

LE DROIT

DE

MANIFESTER

LE DROIT DE MANIFESTER

Mécanismes
de protection,
de garantie
et de plaidoyer
au sein de
l'Union
européenne
et du Conseil
de l'Europe



International Institute
for Nonviolent Action

Irīdia.

Avec le soutien de :



**Diputació
Barcelona**

Le contenu de ce guide relève de la seule responsabilité de l'Association Novact et du Centre Irídia et ne reflète pas nécessairement l'opinion de la Diputació de Barcelona.

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION 5

À propos du projet 6

2. LE DROIT DE MANIFESTER 9

Qu'est-ce que le droit de manifester ? 10

Quels sont mes droits et mes devoirs dans l'exercice du droit de manifester ? 11

Quelles restrictions peuvent être imposées ? 17

3. MÉCANISMES EUROPÉENS DE PROTECTION, DE GARANTIE ET DE PLAIDOYER 23

Cadre juridique et institutionnel 24

Mécanismes existants 27

Mécanismes de protection et de garantie 30

A. Cour européenne des droits de l'homme 30

B. Cour de justice de l'Union européenne –
Question préjudicielle 41

C. Médiateur européen 47

Mécanismes de plaidoyer 52

D. Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe 52

E. Réclamation ou plainte à la Commission européenne 56

F. Pétition au Parlement européen 61

4. AUTRES MÉCANISMES 65

G. Parlement européen – Question à un député européen 66

H. Commission de Venise 67

ANNEXES 69

Annexe I – Cadre juridique 71

Annexe II – Ressources utiles 74

Annexe III – Jurisprudence de la CEDH 76

ACRONYMES

(par ordre d'apparition)

HCDH/OHCHR Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

PIDCP Pacte international relatif aux droits civils et politiques

CESDH Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

CEDH Cour européenne des droits de l'homme

OIT Organisation internationale du travail

OSCE/BIDDH Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,
Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE

ONU Organisation des Nations Unies

HRC Conseil des droits de l'homme ou Conseil des droits de l'homme des
Nations Unies

UE Union européenne

CJUE Cour de justice de l'Union européenne

LOPJ Loi organique espagnole sur le pouvoir judiciaire

TVE Télévision espagnole

1

PRÉSENTATION

À propos du projet

Le présent guide *Le droit de manifester : mécanismes de protection, de garantie et de plaidoyer au sein de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe* s'inscrit dans le cadre du projet *RIGHT2PROTEST – Défense, plaidoyer et formation pour les droits civils et politiques en Europe*, financé par le Conseil provincial de Barcelone (*Diputació de Barcelona*). RIGHT2PROTEST doit se dérouler sur une période de deux ans (2018-2021), avec pour objet de créer un canal en vue du partage d'expériences et de stratégies pour la défense du droit de manifester entre représentants de la société civile en Allemagne, en France, en Hongrie, en Pologne et en Espagne.

Ce projet naît du besoin de faire face de façon collective aux régressions des droits civils et politiques vécues dans différents pays européens, mais également sous d'autres latitudes. Deux grandes tendances ont été observées en Europe ces dernières années, qui ont favorisé la sécurisation de l'espace public et la criminalisation des manifestations : d'une part, un usage inapproprié de la force et du matériel anti-émeute par les forces de police ; d'autre part, l'approbation de normes pénales et administratives qui ont fait s'enclencher l'appareil répressif des États afin de contenir la critique sociale.

Le présent guide se veut être un outil utile pour les organisations de la société civile qui exercent leurs activités sur le territoire européen, notamment en matière de défense du droit de réunion et de manifestation, ainsi que de la liberté d'expression et d'information. Si les mécanismes européens de protection et de défense mentionnés dans ce guide sont valables pour l'ensemble des droits de l'homme, nous traitons ici des particularités du droit de manifester.

Le présent guide a été promu par Novact et Irídia et préparé par Clàudia Nadal*, avec l'aide précieuse de Tomás Rojas et de Paula Boet, sous la supervision et la coordination technique de Laura Medina et de Thais Bonilla.

* Clàudia Nadal est consultante en droit international et en matière de droits de l'homme. Elle possède une solide expérience au sein d'organisations internationales telles que l'Organisation internationale du travail. Elle a prêté son concours dans diverses affaires concernant la liberté d'association, la liberté d'expression et les droits syndicaux.

La première partie précisera la portée du droit de manifester, ainsi que les droits et les restrictions liés à son exercice.

Les parties suivantes expliqueront les mécanismes de protection, de garantie et de plaider pour la défense des droits qui sont en place dans l'Union européenne et au niveau du Conseil de l'Europe. Ces mécanismes se répartissent de la manière suivante :

Mécanismes de protection et de garantie :

- La Cour européenne des droits de l'homme, qui peut statuer sur la violation de droits fondamentaux par les États parties.
- La Cour de justice de l'Union européenne qui, par la question préjudicielle posée par les juridictions nationales de leur propre chef ou à la demande des parties, peut examiner si la législation nationale enfreint le droit communautaire, y compris la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Le Médiateur européen, qui peut formuler des recommandations en cas de mauvaise administration de la part des institutions et des organes de l'Union européenne.

Mécanismes de plaider :

- Le ou la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, qui peut formuler des recommandations aux États membres pour améliorer la protection des droits fondamentaux.
- Le dépôt d'une plainte ou réclamation auprès de la Commission européenne, qui peut statuer sur le manquement à la législation de l'UE.

Autres mécanismes :

- La pétition adressée au Parlement européen, dans le but d'ouvrir un débat sur les manquements aux droits pouvant avoir lieu dans les États membres de l'Union européenne.
- La Commission de Venise (ou Commission européenne pour la démocratie par le droit), qui procure des conseils juridiques aux États membres du Conseil de l'Europe concernant leur législation. Inaccessible à la société civile, elle a son importance en raison de la valeur des avis émis, qui peuvent servir à des actions de plainte et de plaider.

2

LE DROIT

DE MANIFESTER

Qu'est-ce que le droit de manifester ?

Le *droit de manifester* ou *droit de manifestation* n'est pas codifié en tant que tel dans les principaux traités relatifs aux droits de l'homme. Ce concept englobe pourtant un groupe de droits fondamentaux, reconnus individuellement, dont l'objectif est de préserver un même bien commun : la pluralité de la participation politique au sein de la société. Il s'agit, plus précisément, **du droit de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté d'information** en tant qu'instruments permettant de signaler la pluralité des opinions qui existent au sein de la société et de canaliser la dissidence et le désaccord. Ces droits s'imbriquent tellement dans l'exercice du droit de manifester qu'il est difficile de les distinguer les uns des autres. Par exemple, en participant à une manifestation pacifique, le droit à la liberté de réunion, d'association, d'expression et de participation à la conduite des affaires publiques peuvent être exercés de façon simultanée¹.

Sur le plan historique, la possibilité de manifester son désaccord avec l'administration publique et d'autres centres de pouvoir a été essentielle pour obtenir et conserver les autres droits de l'homme. En ce sens, le droit de manifester revêt une importance toute particulière, car il est à la base du maintien du système de garanties actuel. Il permet en effet de protéger les avancées sociales obtenues et d'en poursuivre d'autres.

Il convient de souligner que le droit de manifester est en étroite relation avec la liberté d'association. Même si une manifestation ne doit pas nécessairement se dérouler de manière organisée et collective, c'est bien souvent le cas. La liberté d'association englobe, cependant, une autre dimension : le droit de s'organiser et de mener des actions structurées. Ainsi, la liberté d'association protège également la création d'entités d'action politico-sociale, telles que les syndicats et les partis politiques, et tous les éléments qui garantissent l'indépendance et la capacité d'agir de ces institutions. La liberté d'association au sens large dépasse le cadre du présent guide, qui se concentre sur les mécanismes de protection des actions de revendication légitimes de la société, pas nécessairement organisées et collectives.

1 Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme. (2013). Promotion et protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques. A/HRC/RES/22/10, 22^e session (9 avril 2013). [Consultable à l'adresse : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G13/128/41/pdf/G1312841.pdf?OpenElement>]

Quels sont mes droits et mes devoirs dans l'exercice du droit de manifester ?

Tous les droits susmentionnés sont protégés au niveau international sous l'expression « droits civils et politiques ». Les droits inclus dans cette catégorie prétendent limiter l'intervention des autorités dans la vie privée, garantir la liberté des personnes et protéger la participation aux affaires publiques de représailles, de la censure ou de sanctions. Parmi les mécanismes internationaux de protection de ces droits, soulignons :

- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « PIDCP »)², approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1966. Le Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (ci-après « l'ONU ») est l'organe chargé de surveiller sa mise en œuvre.
- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, communément appelée Convention européenne des droits de l'homme, (ci-après la « CESDH »),³ approuvée par le Conseil de l'Europe en 1950. La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « CEDH ») est l'organe chargé de veiller à son respect.
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée par le Parlement de l'Union européenne, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne en l'an 2000⁴. Aucun organe spécialisé n'est chargé de résoudre les plaintes concernant d'éventuelles violations de ses dispositions.

2 Nations Unies, Assemblée générale. (1966). Pacte international relatif aux droits civils et politiques, résolution 2200 A (XXI) (16 décembre 1966). [Consultable à l'adresse : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>]

3 Conseil de l'Europe, Convention européenne des droits de l'homme, approuvée à Rome le 4 septembre 1950. [Consultable à l'adresse : https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf]

4 Parlement européen, Conseil de l'Union européenne et Commission européenne, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01), approuvée à Nice le 7 décembre 2000. [Consultable à l'adresse : https://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf]

Bien que l'ONU et ses mécanismes de protection, de garantie et de plaider en faveur ne relèvent pas du présent guide, le PIDCP nous sert à obtenir une définition plus complète des droits qui y sont analysés. Tous les pays de l'Union européenne (ci-après « l'UE ») ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le droit international prescrit une interprétation harmonieuse des divers instruments en vigueur sur un même territoire.

Avant d'analyser où vous rendre si vous estimez que votre droit de manifester a été enfreint, nous tenterons d'expliquer – dans les grandes lignes – les cas dans lesquels il est protégé et ceux où il ne l'est pas, conformément aux traités susmentionnés. Nous cherchons à délimiter à grands traits l'exercice légitime du droit de manifester, afin d'aider à déterminer s'il y a lieu de recourir à des mécanismes internationaux.

> **L'Annexe I – Cadre juridique reprend le texte des trois traités susmentionnés, ainsi qu'un bref texte comparatif sur le contenu et les objectifs de chacun.**

Pour répondre à la question posée, le droit de manifester protège :

1. Le droit d'un individu à **exprimer son opinion et à recevoir des informations** quelles qu'elles soient, ainsi que la liberté de les communiquer, sans ingérence de la part de l'administration d'un État. En ce sens, la liberté d'expression englobe non seulement les critiques inoffensives ou immatérielles, mais également les critiques pouvant gêner ou offenser, en particulier lorsqu'elles font référence à une personne occupant des fonctions publiques⁵. La CEDH estime que les individus qui se consacrent à la politique s'exposent consciemment à un contrôle attentif de leurs faits et gestes et qu'ils doivent montrer une plus grande tolérance à l'égard de la critique⁶.

Le discours politique est considéré comme particulièrement protégé, notamment dans le cadre d'un débat public d'intérêt général⁷ ou lorsqu'il est exercé par un élu⁸.

5 Arrêt de la CEDH, affaire *Otegi Mondragón c. Espagne*, requête n° 2034/07 du 15 mars 2011.

6 Arrêt de la CEDH, affaire *Prager et Oberschlick c. Autriche*, requête n° 15974/90 du 26 avril 1995.

7 Arrêt de la CEDH, affaire *Otegi Mondragón c. Espagne*, requête n° 2034/07, op cit.

8 Arrêt de la CEDH, affaire *Féret c. Belgique*, requête n° 15615/07 du 16 juillet 2009.

En ce qui concerne la diffamation, la CEDH établit une distinction entre les « faits » et les « jugements de valeur »⁹. D'après la Cour, les faits peuvent être prouvés, tandis que les « jugements de valeur » sont des opinions et ils ne peuvent être démontrés. Par conséquent, affirmer des faits sans pouvoir prouver leur crédibilité est considéré comme de la diffamation. Les affirmations sous forme de jugements de valeur, quant à elles, ne doivent pas nécessairement reposer sur des preuves concrètes, mais tout de même s'appuyer sur des faits¹⁰.

Selon cette interprétation, accuser un élu politique de corruption en invoquant de fausses preuves serait considéré comme étant de la diffamation, contrairement au fait de le traiter d'« escroc ».

Les points suivants sont spécifiquement exclus de la liberté d'expression et d'information :

- a. Toute propagande en faveur de la guerre, et
- b. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence¹¹.

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a défini le « discours de haine » comme « couvrant toutes formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme ou d'autres formes de haine fondées sur l'intolérance, y compris l'intolérance qui s'exprime sous forme de nationalisme agressif et d'ethnocentrisme, de discrimination et d'hostilité à l'encontre des minorités, des immigrants et des personnes issues de l'immigration »¹².

9 Arrêt de la CEDH, affaire *Lingens c. Autriche*, requête n°9815/82 du 8 juillet 1986, par. 46.

10 Arrêt de la CEDH, affaire *De Haes y Gijssels c. Belgique*, requête n° 19983/92 du 24 février 1997, par. 47.

11 Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Troisième partie, article 20.

12 Conseil de l'Europe. Recommandation n° 97/20 du Comité des Ministres aux États membres sur le « discours de haine » adoptée le 30 octobre 1997. [Consultable à l'adresse : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168050116d>]

Exemples :

Attribuer la criminalité d'une ville à une ethnie donnée est une affirmation offensive qui pourrait avoir une légitimité si elle était formulée dans un contexte privé, à condition de ne pas s'accompagner de harcèlement. En revanche, si elle est exprimée publiquement à travers un porte-voix lors d'une manifestation, elle pourrait être considérée comme une incitation à la haine raciale¹³.

Dans l'affaire *Norwood c. Royaume-Uni*¹⁴, le requérant avait accroché une affiche avec une photo des tours jumelles en flammes accompagnée du message suivant : « L'Islam, dehors ! – Protégeons le peuple britannique ». L'affiche représentait également le symbole du croissant et de l'étoile reproduit dans un panneau d'interdiction. La CEDH a estimé qu'un commentaire aussi général et véhément à l'encontre d'un groupe religieux revenait à accuser l'ensemble de ce groupe religieux de terrorisme, une démarche en soi contraire aux valeurs de tolérance, de paix sociale et de non-discrimination.

2. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique¹⁵. Ce droit englobe le droit de *fonder* des syndicats, des partis politiques et des organisations d'action sociale.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la liberté de réunion pacifique est interprétée au sens large de façon à inclure l'organisation

13 Rubrique « Freedom of expression » (Liberté d'expression), site internet de l'Equality and Human Rights Commission, 2015. [Consultable à l'adresse : <https://www.equalityhumanrights.com/en/publication-download/freedom-expression-legal-framework>]

14 Décision de la CEDH, affaire *Norwood c. Royaume-Uni*, requête n° 23131/03 du 16 novembre 2004. [Consultable à l'adresse : <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-112858>]

15 Union européenne. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 12, 2000/C 364/01. Journal officiel de l'Union européenne, 18 décembre 2000. [Consultable à l'adresse : https://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf]

et la participation à des marches, des cortèges et des *sit-in*¹⁶, publics et privés, formels et informels¹⁷. Le droit ne protège pas les réunions, les assemblées ou les manifestations qu'elle qu'en soit la nature si elles ont lieu, sans le consentement du propriétaire, sur une propriété privée.

Cependant, bien que le droit de manifester protège toute réunion ou assemblée ayant un but économique, politique ou social, il s'applique plus difficilement à des événements de nature purement communautaire ou sportive¹⁸. Le droit de réunion s'applique également à ce type d'animations, mais les exigences de protection imposées par les États sont alors moins lourdes.

D'autre part, la liberté de réunion est toujours protégée tant qu'elle est pacifique. Les manifestations convoquées avec des intentions violentes sont donc exclues. Sont également exclues celles dont le but est contraire aux principes démocratiques, même si elles ne sont pas violentes. En ce sens, la jurisprudence de la CEDH affirme qu'un État ne viole pas la liberté de réunion pacifique lorsqu'il interdit une assemblée s'il dispose de motifs suffisants pour présumer qu'il en résultera de la violence quand bien même les organisateurs n'en auraient pas l'intention. L'État en question doit cependant dûment justifier sa décision.

Les États ont l'obligation négative de ne pas faire obstacle aux réunions pacifiques. Les ingérences les plus courantes sont généralement les suivantes :

- (1) le refus (systématique ou non) de l'autorisation ou de la permission de mener une manifestation.
- (2) la dispersion de la manifestation sans motif justifié.
- (3) l'évacuation de la foule du lieu où se déroule l'assemblée.

16 Arrêt de la CEDH, affaire *Chrétiens contre le racisme et le fascisme c. Grande-Bretagne*, requête n°8440/78 du 16 juillet 1980.

17 Décision sur la recevabilité de la CEDH, affaire *Rassemblement jurassien et Unité jurassienne c. Suisse*, requête n°8191/78 du 10 octobre 1979.

18 Cour européenne des droits de l'homme. Division de la recherche. « Article 11 – The conduct of public assemblies in the Court's case-law » (Article 11 – La conduite des assemblées publiques dans la jurisprudence de la Cour), mai 2013. p. 6 et suiv. [Consultable en anglais à l'adresse : https://www.echr.coe.int/Documents/Public_assemblies_ENG.pdf]

(4) des interdictions et des sanctions postérieures au rassemblement, qu'elles soient administratives ou pénales¹⁹.

Même si elles n'aboutissent pas ou si aucune peine n'est finalement infligée, les sanctions et les poursuites judiciaires constituent une ingérence dans le droit à la liberté de manifester, car elles ont un effet dissuasif pour le reste de la société civile.

3. Le droit international autorise que des restrictions soient appliquées au droit de réunion pacifique, au droit à la liberté d'expression et au droit à la liberté d'information. Toute restriction qui ne respecte pas l'ensemble des conditions suivantes constitue une violation des libertés individuelles. Les restrictions doivent :

- être établies par la loi ;
- avoir pour but de protéger les intérêts publics, tels que la sécurité nationale, l'ordre public, les droits et libertés d'autrui ; et
- être manifestement nécessaires et proportionnelles pour atteindre cet objectif²⁰. Une mesure ne sera pas nécessaire et proportionnelle si une restriction plus légère des droits peut aboutir au même objectif²¹.

19 Cour européenne des droits de l'homme. Division de la recherche. « Article 11 – The conduct of public assemblies in the Court's case-law » (Article 11 – La conduite des assemblées publiques dans la jurisprudence de la Cour), mai 2013. p. 10 [Consultable en anglais à l'adresse : https://www.echr.coe.int/Documents/Public_assemblies_ENG.pdf]

20 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Troisième partie, article 21 et Convention européenne des droits de l'homme, article 11.2, Liberté de réunion et d'association.

21 Arrêt de la CEDH, affaire *Axel Springer AG c. Allemagne*, requête n°39954/08 du 7 février 2012.

Quelles restrictions peuvent être imposées ?

Nous examinerons ci-après plusieurs situations récurrentes de restriction du droit de manifester. Il convient de garder à l'esprit que de nombreux facteurs peuvent faire varier l'application de la règle générale. Pour savoir si l'exercice ou la limitation du droit de manifester est légitime, il conviendra de procéder à une analyse au cas par cas.

Concernant la liberté d'expression et d'information à l'ère numérique²² :

Le droit de s'exprimer en ligne et d'accéder à l'information et aux opinions et propos d'autres personnes est reconnu. Ce droit s'applique au discours politique et religieux. Le droit à la liberté d'expression comprend des déclarations qui peuvent heurter, choquer ou inquiéter autrui. Toutefois, une attention particulière doit être accordée à l'atteinte éventuelle à la réputation ou aux droits des autres, y compris leur droit à la vie privée²³.

Vous pouvez créer, réutiliser et distribuer du contenu, à condition de respecter la propriété intellectuelle, y compris les *droits d'auteur*²⁴. En outre, quiconque gère une plateforme en ligne peut et doit restreindre certains contenus et comportements, conformément à ses propres règles en matière de contenu, y compris les publications considérées comme étant illégales ou inappropriées²⁵.

22 Voir : <https://www.coe.int/fr/web/freedom-expression/freedom-of-expression-and-information>

23 Sur la pondération entre le droit à la réputation et la liberté d'expression, voir l'arrêt de la CEDH, affaire *Renaud c. France*, requête n°13290/07 du 25 février 2010. Voir aussi la décision de la CEDH, affaire *Pihl c. Suède*, requête n°74742/14 du 7 février 2017.

24 Sur les droits d'auteur, voir l'arrêt de la CEDH, *Ashby Donald et autres c. France*, requête n°36769/08 du 10 janvier 2013. Voir également la décision sur la recevabilité dans l'affaire *Neij et Sunde Kolmisoppi c. Suède*, requête n°40397/12 du 19 février 2013.

25 Pour plus d'informations, voir l'arrêt CEDH *Magyar Tartalomzolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c Hongrie*, requête n°22947/13, du 2 février 2016. Voir aussi l'arrêt de la CEDH, affaire

Vous pouvez choisir de ne pas révéler votre identité en ligne, en utilisant par exemple un pseudonyme. Les autorités nationales pourront néanmoins prendre des mesures qui conduiront *in fine* à la divulgation de votre identité²⁶.

Les articles controversés du blog *Return of Kings* intitulés « 24 signs she's a slut » ou « Street Harassment is a Myth invented by Socially Retarded White Women » ne seraient *in abstracto* pas dénonçables²⁷. Cependant, adressés à une personne ou à un individu en particulier, ils pourraient avoir des conséquences sur le plan juridique²⁸.

Concernant les outrages aux symboles nationaux :

La Cour européenne des droits de l'homme considère que les attaques contre les institutions et les symboles d'un État, par opposition à celles qui constituent une attaque personnelle, relèvent de la critique et de la dissidence. La CEDH a affirmé que l'utilisation de symboles dans le cadre d'un acte politique est protégée par la liberté d'expression, même lorsque des portraits de représentants constitutionnels et des drapeaux sont brûlés²⁹. La tolérance et le respect de l'égalité de tous les êtres humains représente la limite fixée par la CEDH, qui considère les actes ou les déclarations qui incitent ou justifient la haine ou encore qui supposent un appel à la violence comme un abus de la liberté d'expression³⁰. En outre, une peine de prison infligée pour une infraction commise dans

Delfi AS c. Estonie, requête n°64569/09 du 16 juin 2015 (Grande Chambre).

26 Conseil de l'Europe. Déclaration du 28 mai 2003 sur la liberté de communication sur l'Internet. [Consultable à l'adresse : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805dfbe1]

27 Consultables en anglais à l'adresse : <http://www.returnofkings.com/>

28 Exemple inspiré de la rubrique « Freedom of expression » du site Internet de l'Equality and Human Rights Commission. [Consultable en anglais à l'adresse : <https://www.equalityhumanrights.com/en>]

29 Arrêt de la CEDH, affaire *Parti populaire-démocrate chrétien c. Moldavie (n°2)*, requête n° 28793/02 du 14 février 2006.

30 Arrêts de la CEDH, affaire *Sürek c. Turquie (n°1)* [GS], n°26682/95 du 8 janvier 1992, par. 62 et affaire *Gündüz c. Turquie*, requête n°35071/97, du 14 juin 2004, par. 40.

le cadre du débat politique n'est compatible avec la liberté d'expression que dans des circonstances exceptionnelles³¹.

Il convient de mentionner que la CEDH n'estime pas que la réputation d'un chef de l'État doit bénéficier d'un privilège ou d'une protection spéciale, notamment relativement au droit d'informer et d'exprimer des opinions la concernant³².

Malgré les arguments précédents, de nombreux pays sanctionnent encore par voie pénale ou administrative les personnes qui, lors de manifestations pacifiques, brûlent des photos de représentants politiques et des drapeaux³³.

Dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne* le 13 mars 2018, la CEDH a estimé que le fait de brûler des photos du roi d'Espagne lors d'une manifestation ne devait pas être punissable au pénal, car cela s'inscrivait dans la critique politique contre l'institution monarchique en général. La Cour a estimé que, dans le cas d'espèce, ces types d'actes n'étaient pas allés au-delà d'un certain niveau de provocation destinée à transmettre un message critique, sans que cela puisse être considéré comme une menace concrète, un discours de haine ou une incitation à la violence³⁴.

Concernant les restrictions spatiales et temporelles dans les manifestations :

La liberté de réunion et de manifestation comprend à la fois les réunions privées et celles se déroulant sur la voie publique, lesquelles peuvent consister

31 Arrêt de la CEDH, affaire *Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne*, requêtes n° 51168/15 et 51186/15, du 13 mars 2018, par. 34.

32 Arrêt de la CEDH, affaire *Otegi Mondragón c. Espagne*, op. cit 5, par. 55-56.

33 En Espagne, le fait de brûler des drapeaux en tant que tel n'est pas codifié, mais poursuivi comme un délit d'« outrage » aux institutions démocratiques. De même, il est interdit de brûler la photo du roi selon l'interprétation de l'article 491.2 du code pénal : « Une peine de six à vingt-quatre mois sera infligée à quiconque fera usage de l'image du roi ou de la reine, de l'un de ses ascendants ou descendants ou de la reine épouse du roi ou du conjoint de la reine, du régent ou d'un membre de la régence, ou du prince (...) ». Concernant le fait de brûler des images de représentants politiques, voir l'affaire de la CEDH, *Parti populaire-démocrate chrétien c. Moldavie* (n°2), op. cit. 29.

34 Arrêt de la CEDH, affaire *Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne*, 13 mars 2018, op. cit. 31.

en des réunions statiques ou des marches publiques. Dans ce dernier cas, les pouvoirs publics peuvent imposer des restrictions spatiales et temporelles, à condition qu'elles soient dûment justifiées et que l'objectif ultime de ce type d'événement, à savoir donner de la visibilité à une idée, soit respecté.

Les réunions publiques ont pour but de transmettre un message et elles doivent avoir lieu à des endroits et à des moments permettant de voir et d'entendre les personnes à qui elles sont adressées. Par conséquent, lorsque les pouvoirs publics imposent des restrictions quant à la date et l'heure, au lieu ou à la façon de conduire une réunion, des solutions alternatives raisonnables doivent être proposées³⁵.

Concernant les conditions préalables à l'exercice du droit de réunion pacifique :

Les lignes directrices de l'OSCE et de la CEDH ont reconnu que les réunions constituaient un usage tout aussi légitime de l'espace public que des activités commerciales ou de circulation³⁶.

L'exercice du droit de réunion pacifique, qu'il soit statique ou en mouvement, peut entraîner l'obligation de le notifier préalablement aux autorités compétentes. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies et la CEDH ont estimé que cette exigence était compatible avec l'exercice du droit, sans qu'une telle notification puisse faire office de demande d'autorisation³⁷. Le but de ce-

35 Lignes directrices conjointes Commission de Venise-OSCE/BIDDH. Lignes directrices conjointes sur les droits fondamentaux, septembre 2015. Ligne directrice 3.5, par. 99 et 101. [Consultables à l'adresse : <https://book.coe.int/fr/droits-de-l-homme-et-democratie/6843-commission-de-venise-oscebidh-lignes-directrices-conjointes-sur-les-droits-fondamentaux.html>]. Voir également le Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association au Conseil des droits de l'homme, A/HRC/23/39, par. 60. [Consultable à l'adresse : <https://undocs.org/fr/A/HRC/23/39>]

36 Lignes directrices conjointes Commission de Venise-OSCE/BIDDH. Lignes directrices conjointes sur les droits fondamentaux. Ligne directrice 3.2 et arrêt de la CEDH, affaire *Patyi et autres c. Hongrie*, requête n° 5529/05 du 7 janvier 2009.

37 Comité des droits de l'homme des Nations Unies, dans ses observations finales sur le Maroc (1999), doc. UN CCPR/C/79/add.113, par. 24. [Consultable à l'adresse : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CCPR/C/79/Add.113&Lang=fr]

tte notification est que les autorités puissent prendre des mesures raisonnables et opportunes pour s'assurer qu'aucun incident ne se produise³⁸.

La CEDH a indiqué que le risque de contre-manifestations n'était pas un motif suffisant pour interdire la tenue d'une manifestation. Les autorités doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter les affrontements violents entre deux manifestations aux idéologies opposées, en évitant de priver l'une ou l'autre de leur droit de réunion pacifique³⁹.

Il est important de signaler que le Rapporteur spécial Maina Kiai et la CEDH se sont exprimés, indiquant que l'absence de notification ne pouvait à elle seule motiver la dissolution de la manifestation⁴⁰. En outre, d'après les lignes directrices de l'OSCE-BIDDH, les manifestations spontanées doivent être légales et tolérées, puisqu'elles sont un trait prévisible et pas exceptionnel d'une démocratie en bonne santé⁴¹. Cela signifie qu'une manifestation ou une réunion publique non notifiée ou spontanée ne peut pas être considérée illégale pour cette seule et unique raison.

Méthodes dissuasives appliquées par les autorités :

Un individu ne peut être puni pour le simple fait de participer à une manifestation. La CEDH a formulé ce qui suit : « La liberté de participer à une réunion pacifique est d'une importance telle qu'aucun individu ne peut se voir puni pas même par une sanction disciplinaire, aussi légère soit-elle, du fait de sa seule

38 Arrêts de la CEDH, affaire *Sergey Kuznetsov c. Russie*, requête n° 25691/04 du 23 janvier 2003, par. 42 et affaire *Bukta et autres c. Hongrie*, requête n°25691/04 du 17 octobre 2017.

39 Arrêt de la CEDH, affaire *Alekseyev c. Russie*, requêtes n° 4916/07, 25924/08 et 14599/09 du 21 octobre 2010.

40 Rapporteur spécial A/HRC/23/39, op. cit., par. 51 et arrêt de la CEDH, affaire *Bukta et autres c. Hongrie*, requête n° 25691/04 du 17 juillet 2007, par. 36. Voir aussi Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme (2016). Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements. A/HRC/31/66 du 4 février 2016, par. 21 et 22. [Consultable à l'adresse : <https://undocs.org/fr/A/HRC/31/66>]

41 Lignes directrices conjointes Commission de Venise-OSCE/BIDDH. Lignes directrices conjointes sur les droits fondamentaux. Principe 4.2.

participation à une manifestation qui n'a pas été interdite, à condition que cet individu ne commette, durant celle-ci, aucun acte répréhensible. »⁴²

L'usage de la force par les autorités n'est pas interdit, à condition qu'il s'agisse d'une mesure exceptionnelle, strictement nécessaire et utile à l'exercice de leurs fonctions⁴³. Il est important de rappeler que face à une conduite violente, la police a l'obligation d'établir une distinction entre les individus qui agissent ou non de manière violente⁴⁴. L'usage arbitraire ou abusif de la force par les responsables de l'application de la loi doit être puni comme un délit⁴⁵.

Concernant le bon usage de la force par les autorités de police, nous renvoyons aux *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*⁴⁶, largement reconnus par les États et les organisations internationales. De même, la publication conjointe de l'OSCE/BIDDH et de la Commission de Venise intitulée « *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique* » pourra se révéler utile.

> Vous trouverez le lien vers ces documents
à l'*Annexe II – Ressources utiles*.

42 Arrêt de la CEDH, affaire *Galstyan c. Arménie*, requête n° 26986/03 du 15 novembre 2017, par. 15.

43 Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 34/169. Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application de la loi du 17 décembre 1979. Article 3. [Consultable à l'adresse : <https://www.ohchr.org/fr/ProfessionalInterest/Pages/LawEnforcementOfficials.aspx>]

44 Amnesty International (2014), *España, el derecho a protestar, amenazado*. Publications d'Amnesty International. [Consultable en espagnol à l'adresse : <https://www.amnesty.org/download/Documents/8000/eur410012014es.pdf> ou en anglais « *Spain: The right to protest under threat* » à l'adresse : <https://www.amnesty.org/download/Documents/8000/eur410012014en.pdf>]

45 Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Principe 7. [Consultable à l'adresse : <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/useofforceandfirearms.aspx>]

46 op. cit.

3

MÉCANISMES
EUROPÉENS
DE PROTECTION,
DE GARANTIE
ET DE
PLAIDOYER

Cadre juridique et institutionnel

Si vous estimez que votre droit de manifester a été indûment interdit ou restreint, vous pouvez recourir à divers mécanismes en place au niveau européen pour introduire une plainte ou une requête. Nous présenterons dans cette partie les différents mécanismes de protection et de garantie en vigueur dans le cadre institutionnel de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe.

L'Union européenne est une institution économique et politique supranationale qui compte 28 États membres. Les Communautés européennes qui en sont à l'origine ont été fondées pour des raisons économiques et il existe donc peu de règlements ou de directives qui traitent directement de la question des droits de l'homme au niveau communautaire.⁴⁷ Cependant, les centres d'intérêt de l'Union européenne ont évolué ces dernières années, celle-ci aspirant à plus de compétences et à une plus grande intégration politique. Des actes juridiquement contraignants ont été approuvés et bien qu'ils ne réglementent pas directement les libertés qui nous intéressent, ils peuvent les concerner à différents titres. Citons, à titre d'exemples, la décision-cadre relative à la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie par le droit pénal⁴⁸, la directive sur les droits d'auteur⁴⁹ ou l'adoption de mesures de lutte contre le terrorisme communes.

Cette tendance laisse à penser que l'Union européenne pourrait accroître son activité réglementaire dans des domaines qui concernent directement les droits de l'homme. Cet aspect est important, car certains des mécanismes que nous verrons n'admettent que des violations fondées sur le droit communau-

47 Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (2012). Journal officiel de l'Union européenne. Articles 2 à 6. [Consultable à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012E/TXT&from=FR>]

48 Conseil de l'Union européenne. Décision-cadre 2008/913/JAI du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal. Journal officiel de l'Union européenne. [Consultable à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32008F0913>]

49 Parlement de l'Union européenne. Résolution législative du 26 mars 2019 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique. [Consultable à l'adresse : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2019-0231_FR.html]

taire et, même si l'invocation de la Charte des droits fondamentaux devrait suffire en théorie, son champ d'application est généralement interprété de manière restrictive.

L'interprétation limitée faite jusqu'à présent se fonde sur l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui stipule que les dispositions de la Charte « s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Cette position semble évoluer. La stratégie principale consiste à justifier la requête en vertu d'un texte réglementaire ou d'un pilier de l'Union européenne, même de manière tangentielle. Une fois cette justification trouvée, la requête peut être recevable et l'organe chargé de résoudre l'affaire peut également se prononcer sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La plateforme «No callarem» a demandé au Parlement européen d'ouvrir une enquête à l'encontre de l'Espagne pour atteinte systématique au droit à la liberté d'expression et de création artistique. Cette plateforme a soumis une pétition contre la loi sur la sécurité citoyenne, ainsi que contre les peines de prison prononcées à l'encontre de Valtònyc et de Pablo Hásel, deux rappeurs qui ont été jugés pour exaltation du terrorisme et outrage à la monarchie. Cette pétition, qui se fondait sur les articles 11 et 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, a été rejetée dans un premier temps, car la commission des pétitions du Parlement européen a considéré qu'elle relevait d'une affaire interne à l'État membre. Toutefois, certains parlementaires européens ont insisté sur la compétence du Parlement en matière de respect de la législation européenne, faisant valoir que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne faisait partie intégrante du socle du droit communautaire. La pétition a été soumise une deuxième fois et a été acceptée.⁵⁰

La Commission européenne a ouvert une procédure d'infraction à l'encontre de la Pologne devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

50 Regué, J. (25/05/2018). « La Eurocámara lanza el trámite para investigar si España vulnera el derecho a la libertad de expresión » (Le Parlement européen lance la procédure pour déterminer si l'Espagne enfreint le droit à la liberté d'expression), *El Periódico*. [Consultable en espagnol à l'adresse :

<https://www.elperiodico.com/es/politica/20180525/comision-europea-investigara-espana-vulnera-libertad-expresion-6839615>] (Dernière consultation le 25/04/2019)

pour menace à l'État de droit. La Pologne a approuvé une série de mesures remettant en cause l'indépendance des institutions et la séparation des pouvoirs. En juin 2019, la CJUE a décidé que le nouveau régime disciplinaire applicable aux juges enfreignait le principe de l'indépendance de la justice. La CJUE soutenait la position de la Commission et estimait que la Pologne n'avait pas rempli les obligations énoncées à l'article 2 du Traité sur l'Union européenne (dignité humaine, liberté, démocratie, égalité, État de droit et respect des droits de l'homme), lu conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial). De cette manière, la CJUE s'est prononcée sur l'application de la Charte des droits fondamentaux, en invoquant les piliers de l'Union⁵¹.

Par ailleurs, le Conseil de l'Europe est une institution plus ample, composée de 47 États membres. Le principal objectif du Conseil de l'Europe est la promotion de la démocratie, de l'État de droit et de la protection des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme est l'organe chargé de la mise en œuvre de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et, probablement, l'institution la plus efficace pour résoudre un cas individuel de violation du droit de manifester.

51 Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-619/18, *Commission c. Pologne (Indépendance de la Cour suprême)* du 24 juin 2019. [Consultable à l'adresse : <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=8BA952D19372B630BFAF2D7A-DDDCC020?text=&docid=215341&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=firs-t&part=1&cid=15076165>]

Mécanismes existants

Vous trouverez à la page suivante un tableau récapitulatif des différents mécanismes de protection, de garantie et de plaidoyer existants, ainsi que la référence à la partie de ce guide où ce mécanisme est présenté. Nous pensons qu'il peut être utile d'identifier le mécanisme le mieux adapté aux objectifs que vous poursuivez à travers votre requête. Le guide explique ensuite la marche à suivre pour introduire une plainte ou une requête par le biais de ces mécanismes, qui sont présentés en deux ensembles. Le premier ensemble examine un par un les *mécanismes de protection et de garantie*, entendus comme ceux qui visent à apporter une solution à une violation (individuelle ou collective) des droits de l'homme. Le deuxième ensemble analyse les *mécanismes de plaidoyer politique*, entendus comme ceux qui servent à donner de la visibilité à un cas de violation et qui cherchent à attirer l'attention des organismes internationaux pour faire pression sur les autorités afin qu'elles modifient leur comportement.

Le mécanisme « *L'Europe est à vous – Aide et conseils* », accessible en ligne, mérite une mention spéciale. Ce service public est assuré par une équipe de juristes parfaitement au fait du droit de l'Union européenne et du droit interne des États membres. Il répond, dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, aux questions posées directement par les citoyens et résidents de l'UE (plus la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein), ainsi que par les individus dont les parents sont ressortissants d'un État membre ou y résident. Ce service ne saurait remplacer la défense juridique et sert uniquement à identifier quel précepte juridique peut avoir été enfreint.

- > Vous trouverez le lien à l'*Annexe II – Ressources utiles*.

	Fait partie de	Type d'organe	Résultat
Cour européenne des droits de l'homme	Conseil de l'Europe	Judiciaire, contraignant	Arrêt ou décision contraignante.
Cour de justice de l'Union européenne – Question préjudicielle	Union européenne	Judiciaire, contraignant	Décision contraignante, destinée à la non-application d'une législation nationale.
Médiateur européen	Union européenne	Intermédiaire, quasi judiciaire, non contraignant	Propositions de résolution amiable, recommandations à l'État. Pression auprès du gouvernement.
Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe	Conseil de l'Europe	Politique, non contraignant	Rapport, observations, recommandations à l'État. Pression auprès du gouvernement.
Plainte à la Commission – Requête à la Cour de justice de l'Union européenne	Union européenne	Politique, non contraignant. Remarque : Si vous êtes renvoyé devant la CJUE, la décision concernant votre affaire sera contraignante.	Rapport, recommandations à l'État, renvoi à la CJUE. Pression auprès du gouvernement.
Pétition au Parlement européen	Union européenne	Politique, non contraignant	Rapport, recommandations à l'État, résolution du Parlement. Pression auprès du gouvernement.

Destiné à	Défendeur	Argumentation	Partie (page)
Cas individuels ou collectifs de violation de la CESDH, dus à l'activité ou à l'inactivité de l'administration de l'État ou de l'un de ses organes. Uniquement disponible lorsque tous les recours judiciaires au niveau national ont été épuisés.	Administration nationale	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme	p. 17
Violation du droit communautaire par les autorités nationales, sur le plan juridique ou lors de l'application des lois. La CJUE ne peut pas être saisie directement par les citoyens, mais uniquement par le biais des juridictions nationales au moyen du recours appelé « question préjudicielle ».	Administration nationale	Droit national contraire au droit communautaire, droit de l'Union européenne	p. 24
Cas individuels ou collectifs de mauvaise gestion des institutions de l'Union européenne	Administration de l'Union européenne	La violation d'un précepte juridique n'est pas nécessaire pour le saisir et il suffit d'une mauvaise pratique ou procédure.	p. 28
Tendances générales, situations répressives collectives.	Administration nationale	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme	p. 31
Tendances générales, situations répressives collectives.	Administration nationale	Droit national contraire au droit communautaire, droit de l'Union européenne	p. 33
Violations commises par les États membres, les autorités locales ou d'autres institutions.	Administration nationale et Union européenne	Tout problème ayant trait aux compétences de l'Union européenne	p. 37

Mécanismes de protection et de garantie

A. Cour européenne des droits de l'homme

De quoi s'agit-il ?

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) est une juridiction internationale siégeant à Strasbourg. Elle est composée d'un nombre de juges égal à celui des États membres du Conseil de l'Europe ayant ratifié la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ou Convention européenne des droits de l'homme). Ces juges sont aujourd'hui au nombre de 47. C'est l'organe chargé d'interpréter cette Convention et de trancher les cas de violation des droits qui y sont énoncés.

La Cour est assistée par un greffe composé essentiellement de juristes provenant de tous les États membres (aussi appelés « référendaires »). Les juges et les référendaires sont entièrement indépendants de leur pays d'origine et ne représentent ni les requérants ni les États⁵².

Exemple de cas :

L'affaire *Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne* déjà mentionnée, dans laquelle deux personnes ont été jugées pour outrage aux institutions monarchiques et incitation à la violence après avoir brûlé des photos du roi et de la reine d'Espagne lors d'une manifestation⁵³. Cette affaire a été portée devant le *Tribunal Constitucional*, qui a estimé que le délit avait été commis et qu'il n'y avait pas eu de violation des droits de l'homme.

52 Cour européenne des droits de l'homme : questions et réponses. p. 3 [Consultable à l'adresse : https://www.echr.coe.int/Documents/Questions_Answers_FRA.pdf]

53 Arrêt de la CEDH, affaire *Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne*, op. cit. 31.

Qui peut saisir la CEDH ?

Toute personne physique ou morale (par exemple, une organisation non gouvernementale ou un groupe de particuliers)⁵⁴ se trouvant dans la juridiction des États parties à la Convention⁵⁵ qui est la victime directe ou indirecte⁵⁶, sans nul besoin d'être ressortissant ou résident.

Une requête peut être déposée au nom d'autres personnes à condition d'en avoir été désigné représentant officiel.

Le requérant doit avoir été victime d'une violation de ses droits. Une requête ne peut être introduite contre des causes générales, par exemple une loi ou un acte, au simple motif qu'on les considère injustes.

Les demandes anonymes seront rejetées, bien que l'anonymat puisse être demandé au moment de compléter le formulaire afin de ne pas rendre l'identité publique. Pour que l'anonymat soit accepté, il est nécessaire d'indiquer les griefs pour lesquels il est souhaité⁵⁷.

La violation des droits doit être imputable à un État partie à la Convention. Elle peut avoir son origine dans l'action ou l'omission de tout organe de l'État (exécutif, législatif, judiciaire). En outre, elle peut avoir été commise au niveau d'une administration centrale ou des collectivités locales. La Cour ne peut pas

54 Cour européenne des droits de l'homme, Convention européenne des droits de l'homme du 1^{er} juin 2010, article 34 : « *La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.* » [Consultable à l'adresse : https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf]

55 La juridiction s'entend comme le *pouvoir réel d'un État sur les personnes, les biens et le territoire. La juridiction d'un État coïncide normalement avec son territoire, mais un État peut exercer un contrôle effectif ou une autorité dans un autre contexte.* Ce sera le cas, par exemple, d'un navire avec le pavillon de la nation, des missions militaires à l'étranger ou des territoires occupés.

56 Une victime indirecte s'entend comme *une personne dont l'intérêt légitime est requis en tant que parent d'un défunt. Si la victime présumée d'une violation décède avant l'introduction de la requête, sa famille proche ou son partenaire peut introduire une requête soulevant des réclamations en lien avec le décès ou la disparition de la victime.* [Consultable à l'adresse : https://www.echr.coe.int/Documents/Admissibility_guide_FRA.pdf]

57 Cour européenne des droits de l'homme. « *Ma requête à la CEDH : Comment l'introduire et quel en sera le cheminement* », p. 10. [Consultable à l'adresse : https://www.echr.coe.int/Documents/Your_Application_FRA.pdf]

instruire de requêtes présentées à l'encontre d'institutions privées ou de particuliers.

L'instruction de la requête est gratuite. Les parties doivent toutefois payer pour leur assistance juridique, les moyens d'enquête utilisés ainsi que d'autres éléments probants. La CEDH dispose d'un service d'assistance juridique gratuit. Toutefois, ce service ne peut pas être sollicité au début de la procédure, mais uniquement une fois l'affaire notifiée au gouvernement concerné.

Quelles sont les conditions applicables ?

Date limite de saisine : dans les six mois à partir de la décision définitive d'un tribunal national. Ce délai prend fin le dernier jour de cette période de six mois, même si ce jour est un dimanche ou un jour férié. Le délai est interrompu par l'envoi d'une requête complète répondant aux exigences énoncées à l'article 47 du règlement de la Cour⁵⁸.

Épuisement des voies de recours internes : toutes les voies de recours internes doivent avoir été épuisées ou s'être révélées inefficaces ou injustement prolongées. Ces voies de recours internes incluent la plus haute instance juridictionnelle du pays, comme le *Tribunal Constitucional* en Espagne, sans qu'il n'existe d'obligation d'exercer les recours qui sont inefficaces ou les voies de recours discrétionnaires qui ne font pas partie des procédures de recours normales⁵⁹.

Existence d'un préjudice important : les critères sur lesquels s'appuie la CEDH pour vérifier si la violation d'un droit a atteint le seuil minimal de gravité sont les suivants :

- la nature du droit prétendument violé,

58 La période de saisine sera ramenée à 4 mois à compter de l'entrée en vigueur du Protocole 15. Pour ce faire, tous les États parties à la Convention doivent ratifier le Protocole 15. À la date de rédaction du présent guide, l'Italie et la Bosnie-Herzégovine ne l'ont pas ratifié. Voir : https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/213/signatures?p_auth=Y2Xgj7GK

59 Cour européenne des droits de l'homme. « Comment remplir le formulaire de requête, I. Ce qu'il faut savoir avant de remplir le formulaire de requête », p. 1 [Consultable à l'adresse : https://www.echr.coe.int/Documents/Application_Notes_FRA.pdf]

- la gravité de l'incidence de la violation alléguée dans l'exercice d'un droit, et
- les conséquences possibles de la violation sur la situation personnelle du requérant.

Pour déterminer ce critère, la CEDH examine en particulier le fond de la procédure nationale et son issue⁶⁰. Pour rappel, dans l'affaire *Trabajo Rueda c. Espagne*, la Cour a estimé que l'emprisonnement était un préjudice important.

Demande non abusive : la requête ne peut être mal fondée ou abusive, induire en erreur, être négligente ou employer un langage incorrect⁶¹. Selon la jurisprudence, « tout comportement d'un requérant manifestement contraire à la vocation du droit de recours établi par la Convention et entravant le bon fonctionnement de la Cour ou le bon déroulement de la procédure devant elle, peut être qualifié d'abusif »⁶².

Non bis in idem : il faut savoir qu'aucune requête déjà examinée par une autre instance internationale et **n'apportant pas de faits nouveaux** ne sera déclarée recevable⁶³. La Cour n'examinera aucune requête examinée par un autre organisme international. Par exemple, si vous avez introduit une requête auprès du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, vous ne pourrez recourir à la CEDH que lorsque de nouveaux faits importants se seront produits.

Critères de recevabilité : la requête doit porter sur un droit énoncé dans la CESDH. Selon les articles 34 et 35.3 de la Convention, la requête ne sera recevable que si un droit protégé par ce texte ou ses protocoles est invoqué. Les droits garantis sont énumérés dans ladite Convention et dans les Protocoles n° 1, 4, 6, 7, 12 et 13. Il convient notamment de rappeler que depuis l'entrée en vigueur du Protocole n°12 (2005), la CEDH peut instruire des requêtes fondées sur une discrimination dans le système juridique interne.

60 Arrêt de la CEDH, affaire *Giusti c. Italie*, requête n° 13175/03, 18 octobre 2011. [Consultable à l'adresse : <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-107042>]

61 Cour européenne des droits de l'homme, Convention européenne des droits de l'homme du 1^{er} juin 2010, article 35 (3).

62 Arrêt de la CEDH, affaire *Miroslubovs et autres c. Lettonie*, requête n°798/05, 15 septembre 2009, par. 62 et 65.

63 Cour européenne des droits de l'homme, Convention européenne des droits de l'homme du 1^{er} juin 2010, article 35(2).

Tous les États n'ont pas ratifié tous les protocoles et il conviendra de vérifier au préalable la liste des ratifications.

Conditions territoriales et temporelles : la requête doit être dirigée contre un État qui a ratifié la Convention et la violation doit avoir eu lieu dans la juridiction (généralement le territoire)⁶⁴ d'un État partie. En outre, la violation doit avoir eu lieu après la ratification de la Convention, bien que la CEDH se considère compétente pour résoudre les violations antérieures à l'entrée en vigueur de la Convention si elles supposent une situation de violation continue.

> *Se reporter à l'Annexe II – Ressources utiles pour consulter les liens vers les guides détaillés publiés par la Cour qui vous fourniront plus d'informations.*

Comment procéder ?

L'emploi du formulaire de requête est obligatoire. Ce formulaire de requête doit être rempli dans son intégralité et accompagné de toutes les pièces justificatives pertinentes, sous peine de ne pas être examiné.

Le formulaire de requête est disponible en ligne et peut être rempli sur le site Internet de la Cour. Une version peut toutefois être demandée par écrit à la Cour.

En remplissant le formulaire, il est important de ne pas oublier les aspects suivants⁶⁵ :

- **Utiliser le formulaire le plus récent**. Il est important de souligner que le formulaire de requête à utiliser est le plus récent, les formulaires antérieurs à 2014 n'étant pas pris en charge.

64 Voir supra 35.

65 Cour européenne des droits de l'homme. Remplir le formulaire de requête en évitant les erreurs récurrentes, 2016. [Consultable à l'adresse : https://www.echr.coe.int/Documents/Applicant_common_mistakes_FRA.pdf]

- **Inclure dans la requête un résumé des faits.** Cela correspond aux sections E, F et G du formulaire. Il est également important de rappeler qu'une déclaration concise des violations et des faits allégués doit être incluse. Ils doivent être clairement exposés, sans que le tribunal ait besoin de se référer à d'autres documents pour comprendre l'objet de la requête⁶⁶. Les informations complémentaires ne peuvent pas dépasser 20 pages et sont facultatives.
- **Joindre une copie des décisions ou des documents exposant les mesures au cœur de l'affaire.** Si le requérant ne fournit pas de preuves documentaires à l'appui de ses griefs, la requête peut être déclarée irrecevable, car jugée infondée⁶⁷.
- **Fournir des résolutions ou des documents démontrant que les recours internes ont été épuisés.** Il est particulièrement important de prouver que les voies de recours internes ont été épuisées et de fournir les décisions rendues par les tribunaux, sauf en cas de recours inefficaces ou injustement prolongés. **Il est préférable de fournir des copies et non des originaux car, si la requête est déclarée irrecevable, les documents ne seront pas restitués et aucun dossier ne sera conservé.**

Il ne faut pas oublier de remplir la section G, en indiquant les dates de la dernière décision de justice, afin que la CEDH puisse déterminer si le délai pour introduire la requête a été respecté. Il est nécessaire de mentionner la juridiction qui l'a rendue, la date et une description succincte de la décision prononcée.

- **Le formulaire de requête doit porter la signature originale sur la dernière page.**

Les formulaires de requête de la CEDH doivent porter la signature originale du requérant ou de son représentant légal.

S'il s'agit d'une société ou d'une organisation, il est important de ne pas oublier d'identifier son représentant officiel.

66 Cour européenne des droits de l'homme, Règlement de la Cour, 1^{er} août 2018, article 47 (Contenu d'une requête individuelle).

67 Cour européenne des droits de l'homme, Règlement de la Cour, 1^{er} août 2018, article 47 (Contenu d'une requête individuelle) et article 44c (Défaut de participation effective).

- **Exposer dûment les violations.** Il est essentiel d'indiquer l'article de la Convention et brièvement la façon dont il a été violé.
- **Indiquer l'État à l'encontre duquel la requête est dirigée.**
- **Indiquer la liste des documents joints au formulaire.** La Cour établit l'obligation de classer les documents par date et par procédure, de numéroter les pages corrélativement et de ne pas agraffer, coller ou unir les documents.

Aucune représentation légale n'est nécessaire au moment du dépôt de la requête. La Cour notifiera l'intéressé lorsqu'une phase de la procédure exigera une représentation légale⁶⁸. Quoi qu'il en soit, lorsque vous introduisez dès le départ une requête par le biais d'un représentant légal, vous devez remplir la section du formulaire réservée à son identification. Il sera nécessaire de signer le pouvoir et de l'envoyer avec la requête⁶⁹. **Il convient de procéder également de la sorte si vous agissez en qualité de représentant officiel d'une organisation.**

L'article 34 du Règlement de la Cour stipule que les langues officielles sont l'anglais et le français. Au cours de la phase initiale de la procédure, vous pouvez écrire au greffe dans la langue officielle d'une des Parties contractantes, mais vous devrez vous limiter, dans les phases ultérieures, à l'anglais et au français. Le président de la chambre peut exceptionnellement autoriser l'emploi de la langue officielle d'une Partie contractante.

- > **Le lien vers le formulaire est disponible à l'*Annexe II – Ressources utiles*. Une série de recommandations pour éviter les erreurs fréquentes est fournie.**

68 Cour européenne des droits de l'homme. « Comment remplir le formulaire de requête, I. Ce qu'il faut savoir avant de remplir le formulaire de requête », p. 5.

69 Autrement, la requête pourrait être rejetée selon les termes de l'article 47 du Règlement de la Cour.

Les requêtes doivent être envoyées à :

Greffe

Cour européenne des droits de l'homme

Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg cedex

Si vous souhaitez également demander des mesures provisoires, retenez que celles-ci ne peuvent être sollicitées qu'en cas de danger imminent ou de menace grave pour la santé ou l'intégrité physique.

La Cour souligne dans toutes ses sources officielles qu'elle n'accepte d'adopter des mesures provisoires que dans des circonstances clairement définies, lorsqu'il existe un risque de violations graves des droits de l'homme. Les demandes de mesures provisoires doivent être rédigées de manière aussi complète et concise que possible.

Des mesures provisoires peuvent être demandées dans la requête introduite auprès de la CEDH ou séparément et cette demande doit satisfaire aux mêmes exigences que la requête principale.

Dans le cas où elles sont sollicitées séparément :

La Cour doit être contactée directement par téléphone, fax ou courrier. La Cour dispose d'un numéro de fax pour l'envoi de demandes de mesures provisoires : +33 (0) 3 88 41 39 00 / +33 (0) 3 90 21 43 50

Il est recommandé d'utiliser le téléphone ou de joindre la requête à la demande, car le traitement d'une demande adressée par fax ou par courrier risque d'être retardé, surtout si elle est reçue après 16h00 ou le week-end.

À quoi s'attendre ?

Toute requête adressée à la CEDH sera traitée en deux phases : une phase de recevabilité et une phase d'examen du fond de l'affaire.

Sur réception du formulaire de requête, le greffe de la Cour vérifiera qu'il contient toutes les informations demandées et qu'il s'accompagne de tous les documents requis. À défaut, il contactera le requérant pour l'informer que l'article 47 du Règlement de la Cour n'a pas été pleinement respecté et qu'aucun dossier n'a donc été ouvert. Si c'est le cas, un formulaire complet

peut être soumis à nouveau dans le délai susmentionné de six mois. Il est donc important que les documents envoyés soient des copies et non les originaux des preuves, car en cas de rejet du formulaire, aucun document ne sera conservé.

Si votre requête est complète, un dossier contenant les courriers et les documents envoyés sera ouvert à votre nom. Le greffe vous contactera et vous enverra un lot d'étiquettes à codes-barres. Celles-ci devront être apposées sur toute correspondance ultérieure avec la Cour. Il est possible aussi que le greffe vous demande de lui communiquer d'autres informations ou précisions. Il est dans votre intérêt de répondre rapidement, car les nouveaux dossiers qui restent inactifs sont détruits au bout de six mois⁷⁰.

Après vérification de la requête par le greffe, une première décision sera prise concernant les conditions de recevabilité⁷¹. Les décisions d'irrecevabilité de la Cour sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours⁷².

Si la requête est jugée recevable, la procédure sera instruite. Une salle composée de trois juges examinera le fond de l'affaire lorsque celle-ci est considérée répétitive, c'est-à-dire lorsque le tribunal a déjà statué auparavant sur une affaire du même type. Une chambre de sept juges entendra l'affaire si elle n'est pas répétitive. Cette salle se prononcera à nouveau sur la recevabilité et examinera le fond de la question⁷³.

La Grande Chambre, composée de 17 juges, ne se réunit qu'après dessaisissement à son profit d'une chambre ou en cas de demande de renvoi (recours) à un stade ultérieur de la procédure. C'est notamment le cas lorsque l'affaire

70 Cour européenne des droits de l'homme. « Comment remplir le formulaire de requête, I. Ce qu'il faut savoir avant de remplir le formulaire de requête », p. 12.

71 Voir la section *Cour européenne des droits de l'homme – Quelles sont les conditions applicables ?* Voir aussi Cour européenne des droits de l'homme. « Guide pratique sur la recevabilité », p. 9 [Consultable à l'adresse : https://www.echr.coe.int/Documents/Admissibility_guide_FRA.pdf].

72 Cour européenne des droits de l'homme. « Comment remplir le formulaire de requête, I. Ce qu'il faut savoir avant de remplir le formulaire de requête », p. 8.

73 Cour européenne des droits de l'homme. « Ma requête à la CEDH : Comment l'introduire et quel en sera le cheminement », p. 6 [Consultable à l'adresse : https://www.echr.coe.int/Documents/Your_Application_FRA.pdf].

soulève une question grave ou s'il peut exister une contradiction dans la jurisprudence⁷⁴.

La durée de la procédure est variable, car la Cour tient compte de l'importance et de l'urgence des questions soulevées par les requêtes pour décider de l'ordre de traitement. L'arrêt est définitif trois mois après avoir été rendu. Pendant ces trois mois, l'affaire peut être renvoyée devant la Grande Chambre à la demande de l'une des parties.

Une fois un arrêt devenu définitif, la Cour transmet le dossier au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, l'organe chargé d'en surveiller l'exécution.

Est-ce contraignant pour l'État ?

Les États sont juridiquement tenus d'exécuter leurs décisions, même si les mécanismes prévus à cet effet sont exclusivement entre leurs mains.

Les arrêts de la CEDH ont pour contenu la déclaration d'une violation d'un certain droit et l'obligation pour l'État de redresser la situation antérieure à cette violation. Ils peuvent également statuer sur l'indemnisation pécuniaire demandée. La Cour peut également inciter un État à modifier ou adopter une législation ou lui indiquer à la nécessité de procéder de la sorte et, dans des cas exceptionnels, fixer un calendrier à cette fin. La CEDH ne peut pas annuler les décisions rendues par les juridictions nationales des États membres, qui ont la qualité de chose jugée dans l'État concerné.

Cela signifie que les arrêts de la CEDH sont définitifs et que les affaires ne peuvent pas être jugées à nouveau par une quelconque instance nationale ou internationale. En outre, elles ont autorité de chose jugée *erga omnes* au regard de la Convention. En d'autres termes, l'explication donnée dans un arrêt sert à interpréter ou à clarifier la Convention, et tous les États parties doivent agir à la lumière de cette interprétation, même s'ils ne sont pas concernés par le cas d'espèce.

74 Cour européenne des droits de l'homme. « Ma requête devant la CEDH : Comment l'introduire et quel en sera le cheminement », p. 7.

La compétence de surveillance de l'exécution des arrêts incombe au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe⁷⁵. Si un État n'applique pas la décision de la Cour, les personnes demanderesse peuvent contacter directement le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe⁷⁶, qui adressera une requête officielle à l'État concerné pour qu'il respecte le contenu de l'arrêt. Si l'exigence n'est pas effective, le Comité peut demander à la CEDH de statuer – à la majorité des deux tiers – que l'État a refusé de se conformer à l'arrêt qu'elle a rendu. Dans des cas particulièrement graves, le Comité peut suspendre un État de sa représentation au Conseil de l'Europe ou l'inviter à se retirer⁷⁷.

La plupart des États ont mis en place des mécanismes complémentaires pour accélérer et assurer l'exécution des arrêts de la Cour.

En Espagne, par exemple, dans sa décision STC 303/1993, le Tribunal Constitucional a estimé que « la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (...) ne doit pas uniquement servir de critère d'interprétation dans l'application des préceptes constitutionnels protégeant les droits fondamentaux », mais également « qu'elle doit être immédiatement appliquée dans notre système » (motif 8).

En outre, l'article 5bis de la Loi organique espagnole relative au pouvoir judiciaire, refondue, énonce qu'« un recours en révision peut être formé devant le Tribunal Supremo contre une décision de justice définitive, conformément aux règles de procédure de chaque ordre juridictionnel, si la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que cette décision a été rendue en violation de l'un des droits reconnus dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ses protocoles, à condition que la violation, de par sa nature et sa gravité, entraîne des effets qui persistent et qui ne peuvent cesser autrement que par le biais de la révision en question ».

75 Cour européenne des droits de l'homme, Convention européenne des droits de l'homme du 1^{er} juin 2010, article 46.2.

76 Les coordonnées peuvent être consultées à l'adresse : <https://www.coe.int/fr/web/execution/contact-us>

77 Fonctions du Comité des Ministres [Consultables en anglais à l'adresse : <https://www.coe.int/en/web/tirana/committee-of-ministers>]

B. Cour de justice de l'Union européenne – Question préjudicielle

De quoi s'agit-il ?

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) est l'institution juridictionnelle de l'Union européenne chargée de veiller à l'interprétation et à l'application uniforme du droit de l'Union dans tous les États membres.

À ce jour, le rôle de la CJUE aux fins du guide que nous présentons reste très limité, et ce principalement pour deux raisons. Premièrement, la Cour n'intervient que lorsque le problème concerne une question de droit de l'Union européenne et n'admet pas les affaires fondées *exclusivement* sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Deuxièmement, une personne ne peut communiquer directement avec la CJUE, contrairement à la CEDH. La CJUE est saisie par les tribunaux nationaux au moyen du recours appelé « question préjudicielle ». La Commission européenne peut aussi être encouragée à engager une procédure d'infraction qui pourrait être portée devant la CJUE. Nous analyserons ce dernier scénario ultérieurement en tant que mécanisme de plaidoyer.

La CJUE reste cependant le mécanisme le plus efficace pour modifier les actions d'un État, car si l'invalidité d'une règle ou d'un acte est prononcée, les instances judiciaires nationales sont tenues de cesser automatiquement d'appliquer la règle ou l'acte en question dans toutes leurs décisions.

Il convient d'insister sur un aspect déjà mentionné au préalable : les directives, règlements et décisions des institutions européennes prolifèrent au-delà de la stricte interprétation des compétences faite jusqu'à présent. La construction d'un projet politique commun étend l'usage de la faculté législative au-delà de considérations purement économiques et la réglementation concerne de plus en plus, indirectement certes, les droits et libertés publics. En outre, de nouvelles voies d'argumentation juridique sont à l'étude. Elles permettront à la Cour,

en vertu d'une norme ou d'un pilier de l'Union européenne, de se prononcer sur la Charte des droits fondamentaux et sur son application⁷⁸.

Exemple de cas :

En 2008, les autorités allemandes ont interdit aux chaînes de télévision Mesopotamia et Roj TV, respectivement danoise et kurde, de diffuser des programmes sur le territoire allemand, pour violation des « principes d'entente internationale » conformément à la constitution allemande. L'interdiction reposait sur le fait que les programmes en question proposaient de résoudre le conflit entre les Kurdes et les Turcs par des moyens violents, également sur le territoire allemand, et qu'ils soutenaient le Parti des travailleurs kurdes (PKK) dans son recrutement de jeunes.

Le tribunal administratif fédéral allemand a saisi la CJUE d'une question préjudicielle, demandant si le concept d'« incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion et la nationalité » pouvait également inclure la violation des « principes d'entente internationale » de la constitution allemande. Il fondait la question préjudicielle sur la nécessité de clarifier l'application de la directive connue sous le nom de directive « Télévision Sans Frontières » ou « directive TSF »⁷⁹.

La Cour a décidé en 2011 que la conduite des chaînes de télévision Mesopotamia et Roj TV s'inscrivait dans le contexte du « discours de haine » conformément au droit allemand, interprétant ainsi un précepte directement lié à la liberté d'expression. Toutefois, elle a estimé que seul le Danemark était habilité à restreindre la retransmission des programmes, dans la mesure où conformément à ladite directive, les États membres ne sont pas autorisés à limiter sur leur territoire les programmes diffusés depuis un autre État membre⁸⁰.

78 À cet égard, se reporter à la section III. *Mécanismes européens de protection, de garantie et de plaidoyer – Cadre juridique et institutionnel.*

79 Directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997.

80 Décision de la Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-224/10 et C-245/10.

Qui peut saisir la CJUE ?

Toute personne habilitée à intenter une action devant les juridictions nationales peut demander au juge national, au cours d'une procédure interne, de porter l'affaire devant la Cour de justice de l'Union européenne. Le juge ou tribunal peut également saisir la Cour de son propre chef. Par conséquent, la légitimation active est définie conformément aux règles de procédure de l'État concerné.

Si la demande est refusée, la partie intéressée peut faire appel. La juridiction de dernière instance (Tribunal supremo en Espagne, Cour de cassation en France ou équivalent) est contrainte de présenter la question préjudicielle, dans l'intérêt du droit à un recours effectif et à une procédure judiciaire effective, protégé par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, cette juridiction de dernière instance n'est pas tenue de saisir la CJUE si la même question a déjà été tranchée par la Cour ou si elle n'est pas nécessaire pour résoudre l'affaire pendante⁸¹.

Quelles sont les conditions applicables ?

La condition la plus importante est que, dans le cas d'espèce, l'application du droit national suppose une violation du droit de l'Union européenne. Bien que l'affaire soit effectivement portée devant la CJUE, la Cour et la Commission européenne ont toutes deux affirmé qu'elles pouvaient déclarer la demande irrecevable si l'application d'un précepte de droit communautaire n'était pas en jeu. Comme nous l'avons mentionné précédemment, il n'est pas étonnant que la CJUE se prononce sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, mais celle-ci ne peut jamais être le seul argument juridique exposé. La demande doit être justifiée par une réglementation ou un pilier de l'Union européenne.

Les aspects suivants pourraient fournir des arguments pertinents :

- les textes réglementaires relatifs au discours de haine et à la non-discrimination ;

81 Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, affaire 283/81, CILFIT c. Ministero della Sanità, [1982], par. 14-15.

- les textes réglementaires relatifs aux mesures de lutte contre le terrorisme ou de sécurité ;
- les directives sur les droits d'auteur et la protection des secrets d'affaires ;
- les directives relatives à la protection des données et au respect de la vie privée ;
- les principes de l'Union européenne énoncés à l'article 2 du traité sur l'Union européenne (dignité humaine, liberté, démocratie, égalité, État de droit et respect des droits de l'homme) ; ou
- les piliers de l'Union européenne (par exemple, les cinq libertés économiques de l'UE).

Il existe d'autres conditions substantielles :

- La procédure doit être pendante. La question préjudicielle ne peut être soulevée si la procédure devant les juridictions nationales est close.
- Dans le litige en question, une règle de droit communautaire ou une règle nationale dérivée du droit communautaire doit être appliquée.
- La question préjudicielle doit concerner le droit de l'Union européenne, en particulier :
 - la demande d'interprétation de la norme, du traité, de la directive ou du règlement européen ;
 - la validité d'un acte des institutions dérivé du droit communautaire.
- La clarification requise doit être nécessaire pour que le tribunal national puisse se prononcer. En ce sens, elle n'est pas nécessaire si le problème est hypothétique ou si l'arrêt de la CJUE n'affecte pas la décision de l'affaire.
- La question sera irrecevable si l'article est clair et écarte la possibilité d'envisager un doute interprétatif ou si l'application du droit européen est d'une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable quant à la solution à y apporter⁸².

82 Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, affaire 283/81, CILFIT c. Ministero della Sanità, Recueil 1982, p. 3481, par. 16.

Comment procéder ?

Comme précédemment indiqué, la demande d'une procédure préjudicielle ne peut pas être directement soumise à la CJUE et c'est à la juridiction saisie dans le cadre d'une procédure nationale qu'il revient de faire la demande d'un renvoi devant la Cour. Cette décision de saisine de la CJUE n'émane donc pas du requérant, mais d'une juridiction nationale. Les modalités de la demande adressée au juge national dépendent des codes de procédure du pays dans lequel l'affaire est en cours.

La consultation doit avoir lieu dès qu'il apparaît clairement que la décision de la CJUE est nécessaire pour qu'une juridiction nationale puisse rendre sa décision conformément aux règles de procédure nationales approuvées à cet effet. La démarche habituelle veut que la question préjudicielle soit posée dans une ordonnance du juge une fois établies les positions des parties, demanderesse et défenderesse, après examen de toutes les pièces versées au dossier et des preuves⁸³. À effets pratiques, un renvoi doit être demandé lorsque le contexte juridique et factuel de l'affaire et les questions juridiques soulevées peuvent être définis de manière suffisamment explicite⁸⁴.

À quoi s'attendre ?

La procédure nationale doit être suspendue jusqu'à ce que la CJUE rende son jugement.

Les parties au litige au principal sont autorisées à présenter des observations devant la Cour de justice de l'Union européenne et peuvent être convoquées à participer à la phase orale de la procédure⁸⁵. Interviennent également lors

83 *Consejo General del Poder Judicial* (Conseil général du pouvoir judiciaire espagnol). *REDUE – Red de Expertos en Derecho de la Unión Europea* (REDUE – Réseau d'experts en droit de l'Union européenne). *Consejos para Plantear Cuestiones Prejudiciales al Tribunal de Justicia de la Unión Europea*, 2012 (Conseils pour soulever des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne, 2012, en espagnol).

84 Eur-Lex. Procédures préjudicielles : recommandations à l'attention des juridictions nationales [Consultable à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGIS-SUM:114552>]

85 Règlement de procédure de la CJUE, article 96 [Consultable à l'adresse : https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2012-10/rp_fr.pdf].

de cette phase orale des représentants du gouvernement, de la Commission européenne et, s'il y a lieu, d'autres gouvernements des États membres qui font part de leur intérêt à l'égard du litige en question⁸⁶.

Le délai moyen pour obtenir une réponse à une question préjudicielle est de 15 mois. Cependant, une procédure accélérée et une procédure d'urgence existent pour les affaires dont la nature exige qu'elles soient traitées dans de brefs délais.

Si l'affaire est soumise à la procédure d'urgence, le délai moyen est ramené à environ 2 mois. La procédure est considérée comme urgente à la demande de la juridiction nationale si elle concerne « l'espace de liberté, de sécurité et de justice ». C'est le cas, par exemple, lorsqu'il est question de contrôle des frontières, d'immigration, de coopération judiciaire et policière ou de droit de la famille intracommunautaire. En outre, le fait que la détention de l'accusé ou l'intégrité de la relation parents-enfants dépende de la réponse du tribunal est considéré comme particulièrement urgent.

Si l'affaire est soumise à la procédure accélérée, le délai d'attente est ramené à moins de 6 mois. Les conditions d'application de cette modalité sont plus larges. Une analyse des conditions et de la nature de l'affaire est requise.

Est-ce contraignant pour l'État ?

La Cour de justice de l'Union européenne est l'organe qui dispose de la plus grande capacité d'intervention dans le système national.

Les jugements interprétatifs lient le juge qui a soulevé la question, ainsi que tous les organes juridictionnels des États membres. En ce qui concerne les questions préjudicielles posées en matière de validité d'un acte, la Cour peut annuler les lois nationales qui contreviennent au droit communautaire et fixer des indemnisations pour les parties concernées. Les jugements sont directement exécutoires devant les tribunaux nationaux, dont les juges doivent immédiatement cesser d'appliquer la règle spécifique.

86 op. cit. 83.

C. Médiateur européen

De quoi s'agit-il ?

L'institution du Médiateur européen⁸⁷ enquête sur des plaintes relatives à des cas de mauvaise administration de la part des institutions et organes de l'UE. Il s'agira, par exemple, de négligence ou de déficience administrative, d'irrégularités administratives, d'injustice, de discrimination, d'abus de pouvoir, d'absence de réponse, de refus de fournir des informations ou de retard excessif.

Il convient de noter que cette institution ne peut pas enquêter sur des plaintes qui concernent les administrations nationales, régionales ou locales des États membres. Ces plaintes sont gérées par les membres du réseau européen des médiateurs.

Vous trouverez en annexe le lien vers le guide interactif du Médiateur, qui vous aidera à savoir quel organe est le plus approprié pour résoudre votre situation.

Exemple de cas :

En 2013, le Médiateur s'est prononcé sur la plainte d'une citoyenne hongroise, qui estimait que la Commission européenne n'avait pas le droit d'accueillir, en son siège, une exposition de photographies sur les couples de même sexe portant le titre « *Des familles différentes, un même amour* ». La plaignante estimait que la Commission avait outrepassé ses pouvoirs et détourné des fonds de l'Union européenne, car elle n'avait aucune compétence en la matière et qu'il

87 À la date de rédaction du présent guide, madame Emily O'Reilly est la Médiatrice européenne. Nous employons donc le féminin pour faire référence au poste et aux fonctions qui s'y rapportent et le masculin pour évoquer le Médiateur en tant qu'institution.

n'y avait pas de consensus entre les États membres. Elle a également allégué que la Commission avait fait preuve de discrimination et insulté les citoyens européens en désaccord avec l'exposition. Le Médiateur de l'époque, Nikiforos Diamandouros, a estimé qu'il n'y avait aucune discrimination ni langage offensant, mais il a conseillé à la Commission de clarifier, pour les expositions à venir, le fait qu'elle ne cautionne pas nécessairement le message des événements organisés dans son bâtiment. Il a également estimé que la Commission devait encourager le débat autour de ses activités, sans nécessairement promouvoir une position spécifique⁸⁸.

Qui peut saisir le Médiateur européen ?

Tout.e citoyen.ne ou résident.e d'un État membre de l'Union peut déposer une plainte, ainsi que les personnes morales qui résident ou ont leur siège statutaire sur le territoire d'un État membre de l'Union (ONG, associations, entreprises, universités et autres groupes concernés par l'action de l'Union européenne).

Le fait que les plaintes puissent porter uniquement sur des manquements de l'administration de l'UE restreint l'utilité de cette institution à l'égard du droit de manifester. Il ne fait aucun doute que l'administration de l'UE peut limiter le droit à la liberté d'expression et d'information par le biais de ses divers organes. Toutefois, l'exercice du droit de réunion pacifique est étroitement lié aux autorités nationales, qui sont responsables de l'autoriser, de le limiter ou d'en contrôler le déroulement.

88 Décision du Médiateur européen relative à la plainte 1640/2011/MMN contre la Commission européenne du 8 juillet 2013. [Consultable en anglais à l'adresse : <https://www.ombudsman.europa.eu/mt/decision/en/50803>]

Quelles sont les conditions applicables ?

Toute plainte doit être déposée dans un délai de deux ans à compter de la date des événements à signaler. Pour qu'une plainte soit admise, plusieurs conditions s'appliquent :

- la plainte doit faire référence à une institution, un organe ou une agence de l'Union européenne ;
- une tentative de résolution du problème directement avec l'institution de l'UE concernée doit déjà avoir été faite ; et
- l'institution ne doit pas intervenir dans les affaires déjà pendantes devant les tribunaux ou sur lesquelles un jugement a déjà été rendu.

Le plaignant ou la plaignante peut s'adresser au Médiateur dans l'une des langues du traité, sur toute question qui relève des compétences du Médiateur. Le Médiateur rédige la réponse dans cette même langue⁸⁹.

Comment procéder ?

Les plaintes doivent être soumises par écrit. Pour ce faire, deux canaux sont disponibles : sur support papier (lettre) ou sous forme électronique (formulaire). Dans tous les cas, le plaignant doit renseigner toutes les informations qu'il juge utiles et identifier clairement celles qu'il considère comme étant confidentielles⁹⁰.

1. Par le biais d'un formulaire pré-établi.

En ligne : Le formulaire électronique de plainte peut être complété à partir du lien suivant : <https://www.ombudsman.europa.eu/fr/complaint-process-guide>

89 Médiateur européen. Décision du Médiateur européen portant adoption des dispositions d'exécution, article 13. [Consultable à l'adresse : <https://www.ombudsman.europa.eu/en/legal-basis/implementing-provisions/fr>]

90 Médiateur européen. Décision du Médiateur européen portant adoption des dispositions d'exécution, article 2.

Vous pouvez également le télécharger et l'envoyer par :

Fax : (33) -388179062

Courrier électronique : euro-ombudsman@europarl.europa.eu

Courrier postal :

Médiateur européen

1, avenue du Président Robert Schuman CS 30 403

FR-67001 Strasbourg (France)

2. Vous pouvez également envoyer une lettre à l'adresse postale susmentionnée, expliquant clairement :

l'identité du plaignant/de la plaignante,

le motif de la plainte, et

l'institution contre laquelle la plainte a été initialement déposée.

À quoi s'attendre ?

L'institution accuse réception de la plainte dans un délai d'une semaine. Elle décide d'ouvrir ou non une enquête dans un délai d'un mois et la procédure doit se terminer dans un délai d'un an⁹¹. En 2017, la durée moyenne des enquêtes était de 9 mois.⁹²

Si vous décidez de saisir le Médiateur européen en vue de l'ouverture d'une enquête, celui-ci contactera l'administration défenderesse pour obtenir de plus amples informations et pourra également organiser des visites, des inspections et des réunions. Il pourra également vous contacter afin que vous fournissiez plus de renseignements⁹³. À partir de ce moment et de ces informations, il existe deux manières de résoudre la plainte :

91 Médiateur européen. Guide de gestion des plaintes. [Consultable à l'adresse : <https://www.ombudsman.europa.eu/fr/complaint-process-guide>]

92 Médiateur européen. Durée des enquêtes dans les affaires clôturées, année 2017. [Consultable à l'adresse : <https://www.ombudsman.europa.eu/fr/multimedia/infographics/fr/70>]

93 Médiateur européen. Décision du Médiateur européen portant adoption des dispositions d'exécution, article 4 (Collecte d'informations en cours d'enquête) et article 9 (points de procédure). [Consultable à l'adresse : <https://www.ombudsman.europa.eu/en/legal-basis/implementing-provisions/fr>]

- Si le problème soulevé peut être résolu à l'amiable, la Médiatrice proposera une solution négociée. Si l'administration défenderesse accepte, l'affaire sera considérée comme résolue.
- Si un cas de mauvaise administration est constaté, l'institution défenderesse devra donner un avis dans un délai de trois mois et le plaignant pourra soumettre des commentaires.

Enfin, la décision de clôture sera rédigée, qui contiendra les recommandations du Médiateur, la constatation de la résolution ou non du problème soulevé ainsi que les mesures prises par l'institution défenderesse pour éviter que la situation ne se reproduise⁹⁴.

Tout.e plaignant.e est habilité.e à demander le réexamen d'une décision prise et de tout résultat dans une décision clôturant une enquête. En revanche, le réexamen des décisions qui concluent à une mauvaise administration ne peut pas être demandé⁹⁵. Les demandes de réexamen doivent être présentées dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision prise⁹⁶.

Est-ce contraignant pour l'État ?

Les recommandations finales ne sont pas contraignantes et ne peuvent pas être appliquées de force. Leurs principaux atouts sont la persuasion et la publicité. Cependant, une conformité élevée est signalée. Selon le rapport annuel, en 2016, 85 % des propositions de la Médiatrice européenne ont été mises en œuvre⁹⁷.

94 Médiateur européen. Guide de gestion des plaintes.

95 Médiateur européen. Décision du Médiateur européen portant adoption des dispositions d'exécution, article 10 (demandes de réexamen).

96 Médiateur européen. Décision du Médiateur européen portant adoption des dispositions d'exécution, article 10 (demandes de réexamen).

97 Médiateur européen. Rapport annuel 2016 [Consultable à l'adresse : <https://www.ombudsman.europa.eu/en/annual/fr/79333>], et Suites données aux propositions de la Médiatrice en 2016. [Consultable à l'adresse : <https://www.ombudsman.europa.eu/fr/multimedia/infographics/fr/71>]

Mécanismes de plaidoyer

D. Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

De quoi s'agit-il ?

Bien que son nom puisse prêter à confusion, le Commissaire aux droits de l'homme⁹⁸ n'est pas un organe dépendant de la Commission européenne. De même, il n'a aucun lien avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Le Commissaire aux droits de l'homme est une instance indépendante et impartiale créée par le Conseil de l'Europe pour promouvoir le respect des droits de l'homme et la sensibilisation à leur égard dans les 47 pays du Conseil de l'Europe⁹⁹.

Alors que la Cour européenne des droits de l'homme est l'instance judiciaire créée par le Conseil de l'Europe, le Commissaire aux droits de l'homme est un instrument parallèle qui revêt une dimension politique.

Il est important de mentionner que le Commissaire ne peut pas se prononcer sur des cas spécifiques, mais qu'il peut émettre des recommandations, des rapports et des avis sur les tendances plus générales observées sur un territoire ou dans une région. C'est cet aspect qui en fait d'ailleurs une institution qui revêt un intérêt, puisque les violations du droit de manifester s'inscrivent normalement dans un environnement plus vaste de répression de l'exercice de la liberté d'expression.

Le Commissaire peut également effectuer des visites dans le pays concerné et nouer un dialogue direct avec les institutions nationales¹⁰⁰.

98 À la date de rédaction du présent guide, le poste de Commissaire aux droits de l'homme est exercé par madame Dunja Mijatovic.

99 Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Résolution (99) 50. [Consultable à l'adresse : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?Objectid=09000016805e305e]

100 Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Mandat [Consultable en anglais à l'adresse : <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/mandate>]

Exemple de cas :

L'ancien Commissaire aux droits de l'homme, Nils Muižnieks, est intervenu activement dans les événements survenus en Turquie après le coup d'État manqué de juillet 2016. Après la déclaration de l'État d'urgence par le Premier ministre, le Commissaire aux droits de l'homme s'est rendu en visite officielle en Turquie et a publié un rapport sur l'état des droits de l'homme. Dans ce rapport, il a dénoncé « la répression et le dénigrement des critiques légitimes du gouvernement » et a documenté un grand nombre d'attaques contre les médias, ainsi que des poursuites judiciaires à l'encontre des opposants au régime¹⁰¹.

Le Commissaire est également intervenu devant la Cour européenne des droits de l'homme et il a présenté ses observations sur l'affaire des 22 journalistes turcs arrêtés. Le Commissaire a défendu devant les juges que la détention de journalistes était une autre preuve du « vaste schéma de répression contre ceux qui expriment des désaccords ou des critiques à l'encontre des autorités »¹⁰².

Qui peut saisir le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ?

Une personne physique, une personne morale ou un collectif, concernant des violations des droits fondamentaux commises dans l'un des 47 États membres du Conseil de l'Europe.

101 Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. *Memorandum on freedom of expression and media freedom in Turkey* (Mémorandum sur la liberté d'expression et la liberté de la presse en Turquie), février 2017. [Consultable en anglais à l'adresse : [https://rm.coe.int/ref/CommDH\(2017\)5](https://rm.coe.int/ref/CommDH(2017)5)]

102 Observations consultables en anglais à l'adresse : <https://rm.coe.int/third-party-intervention-10-cases-v-turkey-on-freedom-of-express-an/168075f48f>

Quelles sont les conditions applicables ?

Le Commissaire aux droits de l'homme ne se saisit pas de cas individuels. Il analysera des requêtes individuelles uniquement lorsqu'elles sont utilisées pour dénoncer ou illustrer un contexte de répression généralisée ou croissante. Les personnes cherchant à obtenir réparation pour une affaire individuelle doivent s'adresser directement à la Cour européenne des droits de l'homme.

Comment saisir le Commissaire aux droits de l'homme ?

Pour soumettre une question à l'attention du Commissaire aux droits de l'homme, une personne ou un groupe peut contacter le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme par l'un des moyens décrits ci-dessous. La communication initiale doit inclure le nom de la personne ou de l'organisation qui dépose la requête, les coordonnées pour les communications futures, ainsi que la description de la violation soulevée. Les échanges se feront en anglais ou en français.

En ligne : renseigner le formulaire disponible sur le site internet du Commissaire aux droits de l'homme.

<https://www.coe.int/en/web/commissioner/contact>

Par courrier électronique : commissioner@coe.int

Par téléphone : +33 (0) 3 88 41 34 21

Par fax : +33 (0) 3 90 21 50 53

Par courrier postal :

Bureau du Commissaire aux droits de l'homme
67075 Strasbourg Cedex (France)

À quoi s'attendre ?

Le Commissaire travaille avec les États pour améliorer la protection des droits de l'homme au niveau interne. En tant qu'institution politique, le Commissaire aux droits de l'homme ne peut pas résoudre des affaires spécifiques et il ne prononce pas de décisions contraignantes comme un tribunal. Cependant, il

peut arriver à des conclusions et adresser des recommandations aux États. Il peut également mener diverses initiatives visant à encourager les États à réformer leurs politiques internes. Il s'agira en particulier :

- de visites dans les pays concernés et d'un dialogue avec les autorités nationales et la société civile,
- de la collecte d'informations et la publication de recommandations pour la mise en œuvre réussie d'un cadre de promotion des droits de l'homme,
- d'activités de sensibilisation¹⁰³.

Est-ce contraignant pour l'État ?

Les recommandations et les avis du Commissaire aux droits de l'homme ne sont pas contraignants pour les États. Cela signifie que les autorités n'ont aucune obligation d'adapter leurs actions à ces recommandations et avis.

Toutefois, les déclarations du ou de la Commissaire ont une valeur politique intéressante, car elles placent un pays au centre de l'attention et peuvent contribuer à accroître la pression internationale exercée sur un État pour qu'il s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Commissaire peut également intervenir directement devant la Cour européenne des droits de l'homme et formuler des observations écrites dans des affaires spécifiques de violation des droits de l'homme.

103 Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Mandat.

E. Réclamation ou plainte à la Commission européenne

De quoi s'agit-il ?

La Commission européenne est l'institution de l'Union européenne compétente pour contrôler le respect de la réglementation communautaire. À ce titre, elle peut ouvrir des procédures d'infraction à l'encontre des États membres de l'UE. La Commission peut tenter d'apporter une solution à l'infraction à son niveau ou renvoyer l'affaire devant la Cour de justice de l'Union européenne. En ce sens, le recours au système de plaintes peut dresser un pont entre un particulier et la Cour de justice de l'Union européenne. La Commission peut également engager des procédures d'infraction sur sa propre initiative.

La Commission européenne dispose d'un formulaire de plainte pour manquement au droit communautaire, de sorte qu'une personne peut s'adresser par ce biais à la Commission lorsqu'elle estime qu'une mesure d'un État membre (qu'elle soit législative, administrative ou réglementaire) est contraire à une disposition ou à un principe du droit communautaire. Une plainte peut également être introduite contre une pratique ou l'absence de mesure imputable à un pays de l'Union européenne jugée contraire au droit de l'Union.

À cet égard, la Commission européenne a fait valoir qu'elle engagerait une procédure d'infraction à l'encontre d'un État partie pour violation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne uniquement lorsqu'elle est en mesure d'établir que le lien avec la réglementation européenne est suffisamment solide. Nous renvoyons à la section *Cour de justice de l'Union européenne – Question préjudicielle*, pour une explication plus détaillée de l'utilisation de ce type d'argumentation juridique.

Exemple de cas :

La Commission a ouvert une procédure d'infraction contre la Hongrie devant la Cour de justice de l'Union européenne à la suite d'une nouvelle réglementation stigmatisant les ONG fondées avec des fonds étrangers et limitant considérablement l'accès aux dons d'organisations étrangères. Cette réglementation a été adoptée essentiellement dans

le but d'éliminer les ONG indépendantes qui promeuvent un programme idéologique autre que celui suivi par le gouvernement hongrois¹⁰⁴.

La Commission européenne a ouvert une procédure d'infraction en juillet 2017, au motif que cette règle était contraire à la libre circulation des capitaux, pilier fondamental de l'Union européenne. La Commission a également indiqué que la législation violait la liberté d'association « en lien avec le traité sur l'Union européenne et ses dispositions relatives à la libre circulation des capitaux »¹⁰⁵.

Qui peut saisir la Commission européenne ?

Les personnes physiques ou morales, citoyennes ou résidentes de l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Norvège.

Quelles sont les conditions applicables ?

La Commission européenne peut traiter uniquement des plaintes pour un manquement au droit de l'Union européenne commis par les administrations des pays de l'Union européenne. Une plainte ne peut pas être déposée pour des actions émanant de particuliers ou d'organisations privées, à moins de pouvoir démontrer une quelconque intervention d'une administration nationale.

En outre, cette infraction aux droits fondamentaux doit avoir lieu en application du droit de l'Union européenne. Si les États agissent au regard de leur législation nationale, la Commission ne peut pas intervenir. Dans les pays do-

104 Civicus Monitor. *European Commission takes Hungarian Government to Court over NGO Law* (La Commission européenne traduit le gouvernement hongrois devant les tribunaux pour sa loi sur les ONG), décembre 2017. [Consultable en anglais à l'adresse : <https://monitor.civus.org/news-feed/2017/12/18/european-commission-takes-hungarian-government-to-court-ngo-law/>]

105 Commission européenne. Communiqué de presse : « Infractions – La Commission européenne saisit la Cour de justice d'un recours contre la Hongrie au sujet de sa loi relative aux ONG », décembre 2017. [Consultable à l'adresse : https://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-5003_fr.htm]

tés d'une protection juridictionnelle effective, les cas individuels d'application incorrecte qui ne soulèvent pas de questions plus générales sont réorientés vers les mécanismes nationaux¹⁰⁶.

Comment procéder ?

La plainte doit être soumise au moyen du formulaire de plainte standard dans l'une des langues officielles de l'Union européenne. Le formulaire est disponible depuis le lien suivant : https://ec.europa.eu/assets/sg/report-a-breach/complaints_fr/

Si vous n'avez pas utilisé le formulaire type, la Commission européenne vous demandera de déposer à nouveau votre plainte au moyen du formulaire.

La Commission européenne souligne l'importance de ne pas oublier d'inclure les données suivantes :

- la description exacte de la manière dont l'administration nationale a, selon vous, manqué à la législation de l'UE et de la disposition pour laquelle vous estimez qu'une infraction a été commise.
- les détails de toute action que vous avez déjà intentée à cet égard¹⁰⁷.

Le formulaire comprend les questions suivantes :

- mesures nationales susceptibles d'avoir enfreint le droit de l'Union ;
- réglementation de l'UE considérée comme enfreinte (pour rappel, vous pouvez avoir recours à *L'Europe vous conseille* pour répondre à cette question) ;
- description du problème :
 - en cas de violation de droits fondamentaux, décrire précisément en quoi, selon vous, les autorités nationales ont enfreint la législation de l'UE, et de quel acte législatif il s'agit ;

106 Commission européenne. « Comment introduire une plainte au niveau de l'UE ». [Consultable à l'adresse : https://ec.europa.eu/info/about-european-commission/contact/problems-and-complaints/complaints-about-breaches-eu-law/how-make-complaint-eu-level_fr]

107 Commission européenne. « Comment introduire une plainte au niveau de l'UE ».

- preuve documentaire (non obligatoire) ;
- mesures éventuelles déjà prises pour tenter d'obtenir réparation ; et
- si vous vous êtes tourné(e) vers une autre institution de l'Union européenne.

Les formulaires de plainte peuvent être soumis :

En ligne : en remplissant et en téléversant le formulaire de plainte sur le site internet de la Commission européenne à l'adresse https://ec.europa.eu/assets/sg/report-a-breach/complaints_fr/

Par courrier électronique : SG-PLAINTES@ex.europa.eu

Par fax : +32 (0) 22 96 43 35

Par courrier postal :

Secrétariat général de la Commission européenne
B - 1049 Bruxelles (BELGIQUE)

Ou auprès de la représentation de la Commission européenne dans votre pays.

À quoi s'attendre ?

Les informations officielles fournies par la Commission européenne soulignent le fait que les plaintes adressées à la Commission ne constituent pas le moyen le plus efficace de résoudre une situation personnelle ou individuelle. En réalité, la Commission n'est pas tenue d'ouvrir une procédure formelle en cas d'infraction au droit communautaire, même si cette infraction a eu lieu. Lorsque l'objectif est de remédier à une situation personnelle ou de réclamer une indemnité, la Commission recommande donc de soumettre la plainte aux mécanismes de l'État concerné. Il est notamment recommandé de recourir aux mécanismes nationaux lorsque la solution au problème nécessite l'annulation ou la nullité d'une décision nationale ou lorsqu'une indemnisation financière des dommages est demandée. Seules les juridictions nationales sont compétentes dans ces deux cas de figure.

Si la Commission décide de donner suite à votre plainte, elle aura pour seul objectif que les États membres respectent le droit communautaire et l'appli-

quent correctement. Dans ce cas, la procédure décrite dans les sources officielles est la suivante¹⁰⁸ : la Commission européenne accusera réception de votre plainte dans un délai de 15 jours ouvrables. Dans les 12 mois qui suivent, elle examine votre plainte afin de décider s'il convient d'engager une procédure formelle d'infraction contre le pays concerné. Si le problème soulevé est particulièrement complexe, ou si la Commission a besoin d'informations ou de précisions complémentaires de votre part ou d'autres personnes, il lui faudra peut-être plus de 12 mois pour prendre sa décision. Elle vous informera de cette éventualité. Vous pouvez à tout moment transmettre des informations complémentaires à la Commission à propos de votre plainte, ou demander à rencontrer un de ses représentants.

Si la Commission européenne juge votre plainte fondée et décide d'ouvrir une procédure formelle d'infraction contre le pays concerné, vous en serez informé(e) et pourrez suivre l'évolution du dossier. Au cas où la Commission prendrait contact avec les autorités du pays contre lequel votre plainte est dirigée, elle ne divulguera votre identité que si vous l'y avez autorisée expressément.

Si la Commission estime que le problème ne constitue pas une infraction à la législation de l'UE, elle vous en informera par courrier avant de clôturer votre dossier.

La Commission peut renvoyer le dossier à la Cour de justice de l'Union européenne. Si la CJUE confirme l'infraction, l'État membre doit prendre des mesures pour remédier à l'infraction existante.

Est-ce contraignant pour l'État ?

Non, l'enquête menée par la Commission n'est pas contraignante, bien qu'elle ait un impact considérable sur les politiques des États membres.

Si l'affaire est portée devant la CJUE, l'arrêt rendu sera contraignant pour l'État concerné. Concernant les arrêts de la Cour de justice, nous renvoyons à la section *Cour de justice de l'Union européenne – Question préjudicielle*.

108 Commission européenne. « Comment introduire une plainte au niveau de l'UE ».

F. Pétition au Parlement européen

De quoi s'agit-il ?

Le Parlement européen est l'organe d'assemblée de l'Union européenne, élu au suffrage direct et doté de responsabilités législatives, de contrôle et budgétaires. Soumettre une pétition au Parlement européen est un droit reconnu à l'article 227 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'objectif des pétitions est d'attirer l'attention du Parlement sur une violation des droits par un État membre, une autorité locale ou d'autres institutions et de créer un débat public à propos d'une situation donnée¹⁰⁹. Une pétition peut servir à ce que le Parlement européen prenne parti dans un cas concret et use de son influence pour faire pressions sur l'État concerné.

À cet égard, il convient de souligner qu'à l'instar du Médiateur, le Parlement européen n'examine pas de *réclamations ou plaintes* à l'encontre d'administrations nationales, régionales ou locales des États membres. Cela signifie que si vous cherchez à contraindre un État à une action ou omission ou à une compensation financière, le Parlement n'est pas l'organe approprié. Les réclamations doivent être soumises à des instances nationales, y compris les médiateurs nationaux ou régionaux, et, le cas échéant, à des instances judiciaires internationales.

Exemple :

La commission des pétitions du Parlement européen a jugé recevable une pétition du Conseil des journaux d'informations de TVE (la chaîne de télévision publique espagnole) qui dénonçait de nombreux cas de censure, de pressions et d'absence de pluralité au niveau de la télévision publique espagnole.

109 Parlement Européen. Pétitions. [Consultable à l'adresse : <https://www.europarl.europa.eu/at-your-service/fr/be-heard/petitions>]

Qui peut soumettre une pétition au Parlement européen ?

Un.e citoyen.ne ou un.e résident.e peut, individuellement ou en association, présenter une pétition concernant les domaines d'activité de l'Union européenne qui le ou la concernent directement. Les sociétés, organisations ou associations ayant leur siège dans l'Union européenne peuvent également soumettre une pétition. L'anonymat peut néanmoins être demandé.

Si la pétition est signée par plusieurs personnes physiques ou morales, un.e représentant.e peut être désigné.e, qui sera considéré comme étant le pétitionnaire. Dans le cas contraire, le Parlement européen considérera le premier signataire comme étant le pétitionnaire.

Quelles sont les conditions applicables ?

La pétition doit porter sur l'un des domaines d'action de l'Union européenne. Par exemple,

- les droits en tant que citoyen.ne européen.ne contenus dans les traités,
- la protection du consommateur,
- la libre circulation des personnes, des biens et des services,
- d'autres problèmes liés à l'application de la législation de l'UE.

Les cas de mauvaise administration doivent être signalés au Médiateur européen.

La pétition doit inclure une description complète et toutes les informations pertinentes. Elle doit être rédigée de manière claire et lisible et omettre des détails inutiles et elle pourra s'accompagner d'un résumé. Elle ne doit pas contenir de propos offensifs ou obscènes. Les pétitions confuses ou incompréhensibles seront déclarées irrecevables.

La pétition peut être rédigée dans l'une des langues officielles de l'Union¹¹⁰, mais de préférence en anglais ou en français.

¹¹⁰ allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, irlandais, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois et tchèque.

Les pétitions adressées au Parlement européen ne répondront pas aux demandes d'informations ni aux observations générales sur l'Union européenne et son action.

Comment procéder ?

Deux canaux existent pour déposer une pétition.

- a. Par voie électronique**, au moyen du portail des pétitions du Parlement européen PETI.

Vous devez créer un compte utilisateur avant de pouvoir lancer et soutenir des pétitions. Pour ouvrir un compte sur le PETI, vous devez remplir le formulaire sur le site internet en indiquant vos données d'identification et vos coordonnées. Vous recevrez un courrier électronique de confirmation au bout de quelques minutes.

Une fois inscrit(e) sur le portail, vous pouvez renseigner la pétition correspondante, qui doit inclure une description détaillée avec toutes les informations pertinentes pour le cas que vous souhaitez dénoncer.

- b. Par courrier postal**, aucun formulaire spécial n'est requis et il n'y a pas de format à suivre, mais vous devez indiquer votre nom, votre nationalité, votre adresse permanente et signer la pétition. Dans le cas d'une pétition collective, il faut inclure au moins les informations relatives au représentant ou au premier signataire. En l'absence de ces informations ou de signature, la pétition ne sera pas traitée.

Vous pouvez accompagner la pétition de pièces jointes ou de justificatifs.

La pétition doit être envoyée à :

Président de la commission des pétitions

Parlement européen

À l'attention du secrétariat PETI

60 rue Wiertz / Wiertzstraat 60

B-1047 Bruxelles / Brussel (Belgique)

Les pétitions envoyées par fax, courrier électronique ou par tout autre moyen ne pourront pas être traitées¹¹¹.

111 Parlement européen. Pétitions. FAQ. [Consultable à l'adresse : https://petiport.secure.europarl.europa.eu/petitions/fr/faq#_Toc221454]

À quoi s'attendre ?

Les services du Parlement européen enregistrent toute pétition reçue et lui attribuent un numéro. La commission des pétitions vous indiquera si la pétition a été traitée ou rejetée. Le secrétariat de la commission des pétitions l'examinera et l'évaluera et pourra demander davantage d'informations au plaignant ou requérant.

Si la pétition est traitée, la commission des pétitions décidera de la marche à suivre. Elle pourra demander à la Commission européenne de procéder à une enquête préliminaire, transmettre la pétition à d'autres commissions du Parlement pour qu'elles informent à son sujet ou engagent d'autres actions, préparer et soumettre un rapport au Parlement pour qu'il soit voté en séance plénière, effectuer une visite dans le pays, soumettre un rapport contenant des observations et des recommandations ou prendre d'autres mesures jugées appropriées¹¹².

Les décisions de la commission des pétitions sont sans appel. Toutefois, si de nouvelles informations sont disponibles, elles peuvent être transmises au Parlement et cette commission peut envisager de rouvrir le dossier¹¹³.

Il convient de garder à l'esprit qu'une fois jugées recevables, les pétitions deviennent un document public, dans lequel figure un résumé de l'affaire préparé par le secrétariat et l'identité du ou de la pétitionnaire. Il est donc important, si vous souhaitez garder l'anonymat, de ne pas oublier d'en faire la demande lorsque vous présentez une pétition.

Est-ce contraignant pour l'État ?

Assemblée politique jouant le rôle de médiateur pour les citoyens, le Parlement européen n'est pas un tribunal et ne peut pas sanctionner les États.

Le Parlement européen ne peut pas annuler les décisions prises par les autorités compétentes des États membres. N'étant pas un organe judiciaire, il n'a pas le pouvoir de mener des enquêtes judiciaires, de rendre des jugements ou d'annuler des décisions émanant de tribunaux nationaux.

112 Parlement européen. Pétitions. FAQ.

113 Parlement européen. Pétitions. FAQ.

4

AUTRES

MÉCANISMES

G. Parlement européen

-Question à un député européen

C'est l'un des moyens de représentation dont disposent les député.e.s européen.ne.s. Un.e député.e européen.ne peut soumettre une question à la Commission européenne concernant d'éventuelles infractions dans l'État membre. Ces questions ne sont pas contraignantes et n'ouvrent pas la procédure de plainte. Elles constituent néanmoins un bon mécanisme pour obtenir une bonne couverture médiatique¹¹⁴.

Elles peuvent être soulevées par un.e citoyen.ne de l'Union européenne.

Une question doit comporter au maximum 20 lignes dans la police de caractère Times New Roman de taille 12. Les questions adressées par les député.e.s à la Commission et au Conseil peuvent :

- a) être formulées avec demande de réponse écrite et publiées au Journal officiel (questions écrites) ;
- b) être abordées lors d'une séance parlementaire et publiées dans les débats du Parlement européen (questions orales) ;
- c) être posées lors des plages de temps réservées à cet effet lors de chaque période de session et publiées au Journal officiel (heure des questions)¹¹⁵.

Les questions sont posées par le biais d'un.e député.e européen.ne et sont publiées sur le site internet du Parlement européen à l'adresse :

www.europarl.europa.eu

Les questions reçoivent généralement une réponse dans un délai de 3 mois.

114 Ortiga Zarazaga Sonia. 2012. *Manual de trámites de reclamación ante la Unión Europea, EQUO (Manuel des procédures de plainte devant l'Union européenne, EQUO)*. [Consultable en espagnol à l'adresse : <http://equosevilla.es/wp-content/uploads/2013/05/Manual-tramites-reclamacion.pdf>]

115 Idem.

H. Commission de Venise

La Commission de Venise (ou Commission européenne pour la démocratie par le droit) est un organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles. La mission de la Commission de Venise est de procurer des conseils juridiques aux États membres du Conseil de l'Europe et d'aider ceux qui souhaitent mettre leurs structures juridiques et institutionnelles en conformité avec les normes européennes en matière de démocratie, de droits de l'homme et d'État de droit¹¹⁶.

La Commission de Venise compte 61 membres : les 47 membres du Conseil de l'Europe et 17 autres États, à savoir : l'Algérie, le Brésil, le Chili, la République de Corée du Sud, le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, Israël, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Kosovo, le Maroc, le Mexique, le Pérou et la Tunisie.

Ses membres sont des membres de la communauté universitaire du droit international public, des juges des cours suprêmes ou constitutionnelles, des membres des parlements et des fonctionnaires du secteur public.

La Commission de Venise a pour principale mission de fournir des conseils juridiques sous la forme d'« avis » sur les projets de loi ou la législation en vigueur. Elle produit également des études et des analyses dans son domaine d'intérêt, dont la protection de la démocratie et de l'État de droit¹¹⁷. Elle formule également des avis *amicus curiae* pour la Cour européenne des droits de l'homme sur le droit constitutionnel comparé et le droit international.

Toutefois, les avis ne peuvent être demandés que par :

- les États membres (parlements, gouvernements, chefs d'État) ;
- le Conseil de l'Europe (le Secrétaire Général, le Comité des ministres, l'Assemblée parlementaire ou le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux) ; et
- des organisations internationales (Union européenne, OSCE-BIDDH, entre autres).

116 Conseil de l'Europe. Commission de Venise. [Consultable à l'adresse : https://www.venice.coe.int/WebForms/pages/?p=01_Presentation&lang=FR]

117 Conseil de l'Europe. Commission de Venise. Activités de la Commission. [Consultable à l'adresse : https://www.venice.coe.int/WebForms/pages/default.aspx?p=01_activities&lang=fr]

Quelques exemples :

En 2014, la Commission de Venise a publié en collaboration avec le Max Plank Institute une étude comparative sur la législation nationale régissant le droit de réunion pacifique dans ses États membres.

En 2017, elle a publié un avis sur la liberté de la presse en Turquie, axé sur les mesures d'urgence adoptées après le coup d'État manqué de 2016.

En 2018, la Commission a publié plusieurs avis sur la liberté d'association en Roumanie, en Ukraine et en Hongrie.

ANNEXES

Annexe I – Cadre juridique

Vous trouverez à la page suivante le texte original des trois traités internationaux que nous avons utilisés pour définir le droit de manifester. Comme vous pouvez le constater, le noyau dur des trois traités est similaire, mais il convient de prêter attention aux différences de contenu suivantes :

- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne fait que définir ce qui protège chaque droit, sans discuter de ses éventuelles limitations. Cela s'explique par le caractère politique de la Charte qui, ayant un objectif clair « d'orientation », évite d'entrer dans les détails concernant l'exercice concret des droits.
- la CESDH, en revanche, met un accent particulier sur la capacité des États à limiter ou à établir certaines formalités dans l'exercice de ces droits. En effet, la CESDH est une convention destinée à être interprétée par un tribunal et elle doit nécessairement inclure des normes de pondération pour guider les décisions des juges.
- le PIDCP, enfin, se concentre sur d'autres aspects, très différents. Ce texte ne souligne pas la capacité des États à restreindre ces droits, mais cherche plutôt à en délimiter le contenu et à préciser qu'il ne s'agit pas d'un droit absolu ou illimité. Cela est dû au contexte historique dans lequel le PIDCP est né, à savoir après la Seconde Guerre mondiale.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Contraignant par le biais du TUE¹¹⁸

Article 11

Liberté d'expression et d'information

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.
2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés.

Article 12

Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.
2. Les partis politiques au niveau de l'Union contribuent à l'expression de la volonté politique des citoyens ou citoyennes de l'Union.

Convention européenne des droits de l'homme

(Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales)

Article 10

Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence des autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 11

Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État.

118 Article 6.1 du traité sur l'Union européenne, dans sa version consolidée après les modifications introduites par le traité de Lisbonne signé le 13 décembre 2007 :

« 1. L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :
 - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
 - b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 20

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.
2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Article 21

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Article 22

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas l'imposition de restrictions légales à l'exercice de ce droit dans le cas de membres des forces armées ou de la police.
3. Aucune disposition du présent article ne permet aux États parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte – ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte – aux garanties prévues dans ladite convention.

Les dispositions de la Charte n'étendent en aucune manière les compétences de l'Union telles que définies dans les traités. Les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte sont interprétés conformément aux dispositions générales du titre VII de la Charte régissant l'interprétation et l'application de celle-ci et en prenant dûment en considération les explications visées dans la Charte, qui indiquent les sources de ces dispositions. »

Annexe II – Ressources utiles

Généralités

L'Europe vous conseille :

https://europa.eu/youreurope/advice/index_fr.htm

Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois :

<https://ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/useofforceandfirearms.aspx>

Lignes directrices de la Commission de Venise OSCE / BIDDH sur la liberté de réunion pacifique (en anglais) :

[https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2010\)020-e](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2010)020-e)

Cour européenne des droits de l'homme

Recevabilité d'une requête :

https://www.echr.coe.int/Documents/Admissibility_guide_FRA.pdf

Erreurs fréquentes lors de l'introduction d'une requête :

https://www.echr.coe.int/Documents/Applicant_common_mistakes_FRA.pdf

Guide pratique pour introduire une requête :

https://www.echr.coe.int/Documents/Your_Application_FRA.pdf

Contactez le Comité des ministres du Conseil de l'Europe :

<https://www.coe.int/fr/web/execution/contact-us>

Cour de justice de l'Union européenne – Question préjudicielle

Procédures préjudicielles : recommandations à l'attention des juridictions nationales :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:114552>

Médiateur européen

Guide des plaintes :

<https://www.ombudsman.europa.eu/fr/make-a-complaint>

Guide interactif pour identifier le mécanisme de protection approprié :

<https://www.ombudsman.europa.eu/fr/checklist-for-making-a-complaint>

Commission européenne

Formulaire de plainte de la Commission :

https://ec.europa.eu/assets/sg/report-a-breach/complaints_fr/

Parlement européen

www.europarl.europa.eu

Annexe III - Jurisprudence de la CEDH

Arrêt de la CEDH, affaire *Otegi Mondragón c. Espagne*, requête n° 2034/07, 15 mars 2011. [Consultable à l'adresse : <https://hudoc.echr.coe.int/spa#%22itemid%22:%22001-187772%22>]]

Arrêt de la CEDH, affaire *Prager et Oberschlick c. Autriche*, requête n°15974/90, 26 avril 1995. Série A, numéro 204. [Consultable à l'adresse : https://www.hr-dp.org/files/2013/09/09/CASE_OF_PRAGER_AND_OBERSCHLICK_v._AUSTRIA_.pdf]

Arrêt de la CEDH, affaire *Féret c. Belgique*, requête n°15615/07, 16 juillet 2009. [Consultable à l'adresse : <https://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/pdf/?library=ECHR&id=003-2800730-3069797&filename=003-2800730-3069797.pdf>]

Arrêt de la CEDH, affaire *Lingens c. Autriche*, requête n°9815/82, 8 juillet 1986. [Consultable en anglais à l'adresse : <https://www.legal-tools.org/en/browse/record/0e08be/>]

Arrêt de la CEDH, affaire *De Haes y Gijssels c. Belgique*, requête n° 19983/92, 24 février 1997, par. 47. [Consultable à l'adresse : <https://www.refworld.org/cases,ECHR,3ae6b61c8.html>]

Décision de la CEDH, affaire *Norwood c. Royaume-Uni*, requête n° 23131/03, 16 novembre 2004. [Consultable à l'adresse : <http://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/pdf/?library=ECHR&id=001-67632&filename=001-67632.pdf>]

Arrêt de la CEDH, affaire *Chrétiens contre le racisme et le fascisme c. Grande-Bretagne*, requête n°8440/78, 16 juillet 1980. [Consultable à l'adresse : <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%22itemid%22:%22001-74286%22>]]

Décision sur la recevabilité de la CEDH, affaire *Rassemblement jurassien et Unité jurassienne c. Suisse*, requête n°8191/78, 10 octobre 1979. [Consultable à l'adresse : <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%22itemid%22:%22001-74721%22>]]

Arrêt de la CEDH, affaire *Axel Springer AG c. Allemagne*, requête n°39954/08, 7 février 2012. [Consultable à l'adresse : https://www.hr-dp.org/files/2013/09/07/CASE_OF_AXEL_SPRINGER_AG_v._GERMANY_.pdf]

Arrêt de la CEDH, affaire *Renaud c. France*, requête n°13290/07, 25 février 2010. [Consultable à l'adresse : <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%22appno%22:%2213290/07%22,%22itemid%22:%22001-97515%22>]]

Arrêt de la CEDH, affaire *Pihl c. Suède*, requête n°74742/14, 7 février 2017 (décision sur la recevabilité). [Consultable à l'adresse : <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%22appno%22:%2274742/14%22>]]

Arrêt de la CEDH, affaire *Ashby Donald et autres c. France*, requête n°36769/08, 10 janvier 2013. [Consultable à l'adresse: <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%22itemid%22:%22001-115845%22>]]

Décision sur la recevabilité dans *Neij et Sunde Kolmisoppi c. Suède*, requête n°40397/12, 19 février 2013. [Consultable à l'adresse : <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%22itemid%22:%22001-117513%22>]]

Arrêt de la CEDH, affaire *Magyar Tartalomzolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie*, requête n°22947/13, 2 février 2016. [Consultable à l'adresse : <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%22itemid%22:%22001-160314%22>]]

Arrêt de la CEDH, affaire *Delfi AS c. Estonie*, requête n°64569/09, 16 juin 2015 (Grande Chambre). [Consultable à l'adresse : <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%22appno%22:%2264569/09%22,%22itemid%22:%22001-155105%22>]]

Arrêt de la CEDH, affaire *Parti populaire-démocrate chrétien c. Moldavie (n°2)*, requête n° 28793/02, 14 février 2006. [Consultable à l'adresse : <http://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/pdf/?library=ECHR&id=001-72346&filenome=001-72346.pdf&TID=wrtiszxmyr>]

Arrêt de la CEDH, affaire *Sürek c. Turquie (n°1)* [GS], requête n°26682/95, 8 juillet 1999, par. 62. [Consultable à l'adresse : <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%22itemid%22:%22001-64073%22>]]

Arrêt de la CEDH, affaire *Gündüz c. Turquie*, requête n°35071/97, 14 juin 2004. [Consultable à l'adresse : <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%22itemid%22:%22001-61522%22>]]

Arrêt de la CEDH, affaire *Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne*, requêtes n° 51168/15 et 51186/15, 13 mars 2018. [Consultable à l'adresse : <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%22itemid%22:%22001-182461%22>]]



Irīdia_